

Faculté de droit et de criminologie

La citoyenneté européenne est-elle un obstacle à l'extradition vers un État tiers ?

Auteur : Ivana Jeanmart

Promoteur(s) : Daniel Flore

Année académique 2021-2022

Master en droit - Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

La rédaction de ce mémoire n'aurait pu se faire sans l'assistance précieuse de certains intervenants.

Tout d'abord, je remercie mon promoteur, Daniel Flore, pour son accompagnement pendant ces deux années et ses conseils avisés.

Ensuite, je remercie mes relecteurs, Benoît Nocent et Vincent Nocent, pour leur patience et leur précision.

Enfin, je ne saurais exprimer ma reconnaissance et ma gratitude envers mes parents qui m'ont soutenu et encouragé dans cette étude.

Tables des matières

Introduction générale	1
Partie I. Le principe de non-extradition des nationaux	5
Titre I. Considérations générales	5
Chapitre 1. L'extradition.....	5
Section 1. Définition	5
Section 2. Conditions	7
§1. Conditions relatives aux faits	7
A. Exigence d'une double incrimination.....	7
B. Exigence du degré de gravité de l'infraction	8
C. Respect des droits fondamentaux.....	8
D. Exigence quant au lieu de l'infraction	9
E. <i>Non bis in idem</i>	9
F. Prescription.....	9
G. Nature des faits	9
§2. Conditions relatives à la personne incriminée.....	10
A. La personne doit être majeure.....	10
B. Nationalité.....	10
Chapitre 2. De l'étude du principe de non-extradition des nationaux.....	10
Section 1. Origine.....	10
Section 2. Fondements	12
Section 3. Sources	14
§1. Les sources de droit international.....	14
A. Conventionnelles	14
B. Coutumières	15
§2. Les sources du droit de l'Union européenne	15
§3. Les sources de droit interne.....	18
Section 4. Applications dans les différentes traditions juridiques	18
§1. Tradition romano-civiliste.....	18
§2. La common law	19
Section 5. Critiques du principe	20
Section 6. L'adage <i>aut dedere aut judicare</i> , conséquence directe de la non-extradition ?	21
§1. Origine.....	21
§2. Application du principe en cas de refus d'extradition en raison de la nationalité.....	23
Titre II. Champ d'application du principe de non-extradition des nationaux : la nationalité	23
Chapitre 1. Notions générales	23
Section 1. Concepts et liens avec le principe de non-extradition des nationaux.....	23
§1. Définition.....	23
§2. Liens entre nationalité et non-extradition des nationaux.....	25
Section 2. Thèse contractuelle et thèse institutionnelle de la nationalité	26

§1. Thèse contractuelle.....	26
§2. Thèse institutionnelle.....	27
Chapitre 2. Détermination de la nationalité	27
Chapitre 3. Attribution et acquisition.....	28
Section 1. Attribution	28
§1. Jus sanguinis.....	29
§2. Jus solis.....	29
Section 2. Acquisition	29
Partie II. La citoyenneté européenne.....	31
Titre I. Considérations générales.....	31
Chapitre 1. De la Cité grecque à la citoyenneté moderne	31
Section 1. Citoyen d’Athènes.....	32
Section 2. Citoyen de la révolution française à nos jours	32
Section 3. L’articulation entre les deux notions : nationalité et citoyenneté.....	34
Chapitre 2. L’émergence de la citoyenneté européenne	35
Section 1. Prémices	35
Section 2. Consécration du concept	36
Chapitre 3. Les garanties offertes par la citoyenneté européenne et sa superposition sur la nationalité	36
Section 1. Droits garantis	36
§1. Libre circulation des personnes.....	37
§2. Non-discrimination en raison de la nationalité.....	38
Section 2. Place de la citoyenneté européenne face à la nationalité.....	39
Titre II. Du surprenant arrêt <i>Petruhin</i> aux nouvelles interrogations posées par l’arrêt <i>I.N. et Ruska Federacija</i> : Analyse de l’évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.....	40
Chapitre 1. Analyse de l’arrêt <i>Petruhin</i> du 6 septembre 2016.....	41
Section 1. Faits	41
Section 2. Position de la Cour	42
§1. Raisonnement	42
§2. Décision.....	44
Section 3. Commentaire	44
§1. Une non-extradition des citoyens européens ?	45
§2. L’émission d’un mandat d’arrêt européen par l’État membre de la nationalité de l’auteur présumé : une bonne alternative ?.....	46
Chapitre 2. Analyse de l’arrêt <i>Pisciotti</i> du 10 avril 2018.....	49
Section 1. Faits	49
Section 2. Raisonnement de la Cour	50
Section 3. Observations par rapport à la jurisprudence antérieure.....	51
Chapitre 3. Analyse de l’arrêt <i>Raugevicius</i> du 13 novembre 2018.....	52
Section 1. Faits	52
Section 2. Raisonnement de la Cour	53

Section 3. Observations par rapport à la jurisprudence antérieure.....	55
Chapitre 4. Analyse l'arrêt <i>I.N. et Ruska Federacija</i> du 2 avril 2020.....	56
Section 1. Faits	56
Section 2. Raisonnement de la Cour	56
Section 3. Enseignements globaux jurisprudentiels	59
Conclusion	61
Bibliographie.....	66

Introduction générale

La lutte contre l'impunité a toujours constitué une des préoccupations principales des sociétés modernes.

Le dictionnaire de l'Académie française énonçait déjà en 1694 que « rien n'augmente tant les désordres que l'impunité des crimes »¹. Très vite, les gouvernants comprirent l'importance de mettre en place des instruments de coopération en matière répressive pour contrer ce fléau. C'est ainsi que lorsqu'un criminel s'enfuyait vers une autre contrée, les dirigeants le remettaient à la cité qui le réclamait. Ce mécanisme est appelé l'extradition.

Cependant, depuis la naissance du concept d'État-Nation², la poursuite de criminels se complexifie. En effet, bon nombre d'États refusent de livrer leurs propres nationaux, dans l'intention d'une part de les protéger, mais également de se réserver la toute-puissance de les juger.

Afin de poursuivre cet objectif de coopération et de lutte contre l'impunité, les États européens s'allient à la suite de la Seconde Guerre mondiale. En 1957, germe l'idée de la création d'un espace de liberté, de sécurité et justice³. Cet espace se conçoit peuplé de citoyens issus d'États européens circulant librement en toute sécurité à l'intérieur des frontières⁴. À l'époque, les responsables politiques étaient déterminés à unir les peuples européens⁵. Dans ce désir de réunir les peuples de l'Union européenne, naquit cette vision d'une citoyenneté commune.

Au fil du temps, cette citoyenneté européenne s'est consolidée et s'est vue dotée de nombreuses prérogatives qu'elles soient sociales ou économiques⁶. Pourrait-on aller un cran plus loin et concevoir que des droits normalement exclusivement attachés à la nationalité lui

¹ Dictionnaire de l'Académie française, 1^{ère} ed., t. 2, Paris, 1694 p. 344

² J.-F. DAGUZAN, *La fin de l'État-Nation : De Barcelone à Bagdad*, Paris, C.N.R.S. Editions, 2015, p. 10

³ Art. 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée) (ci-après TFUE), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C326.

⁴ Préambule du Traité de Maastricht sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992, C 191.

⁵ Préambule Traité de Rome instituant la Communauté Économique Européenne, 25 mars 1957.

⁶ B. VATIER, « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *L'observateur de Bruxelles*, n°87, 2012, pp. 8-14.

soient conférées ? La citoyenneté européenne pourrait-elle se prévaloir du principe de non-extradition des nationaux habituellement réservé aux nationaux ?

Imaginons la situation d'un Estonien qui aurait commis un crime en Russie et qui se serait ensuite rendu en Lettonie. Comment réagirait la Lettonie face à une demande d'extradition russe alors que dans sa propre législation, elle n'extrade pas ses nationaux lettons ? Cette hypothèse est loin d'être de la fiction et constitue un arrêt phare de la Cour de justice de l'Union européenne⁷.

Ce cas soulève de nombreuses questions. Un État membre devrait-il étendre la protection qu'il offre à ses nationaux en matière d'extradition à un ressortissant d'un autre État membre parce qu'il est citoyen européen ? En d'autres termes, la citoyenneté européenne du ressortissant pourrait-elle être invoquée pour faire obstacle à une extradition vers un État tiers ? Est-ce que cela ne conduirait pas à établir un principe de non-extradition des citoyens européens ? Dans le cas où le ressortissant d'un État membre se verrait effectivement extradé, n'y aurait-il pas une restriction à sa liberté de circulation dans l'Union ? Est-ce qu'il n'y aurait pas une discrimination entre un ressortissants d'un État membre bénéficiant du principe de non-extradition des nationaux et un ressortissant d'un autre État membre ? Quid dans la situation d'un ressortissant européen qui aurait fondé une famille dans un autre État membre ?

Toutes ces interrogations recevront une réponse dans ce mémoire sous la problématique suivante : « La citoyenneté européenne est-elle un obstacle à l'extradition vers des États tiers ? »

La méthode développée consistera à d'abord définir le principe de non-extradition des nationaux (Partie I), pour le mettre en corrélation avec le concept de citoyenneté européenne (Partie II).

Dans un premier temps, l'étude commencera par une approche plus historique avec les racines et les fondements du principe (Titre I). Il faudra aussi se pencher sur les différentes sources du principe et sur la question de son application en fonction des traditions juridiques des États. Il sera aussi vu les critiques qui sont formulées à l'égard de ce principe. Enfin, il sera

⁷ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, 6 septembre 2016, C-182/15, EU :C: 2016 :630. ; Pour une analyse détaillée voy. Partie II, Titre II, Chapitre 1.

examiné l'adage *aut dedere aut judicare* qui constituerait une conséquence directe du principe de non-extradition des nationaux.

En outre, le champ d'application du principe de non-extradition des nationaux sera analysé (Titre II). Il s'applique par définition aux nationaux, mais que recouvre la notion de nationalité ? Comment la nationalité est-elle déterminée et attribuée ?

Dans la seconde partie, ce sera l'Union en tant que telle qui sera examinée et la notion de citoyenneté européenne (Titre I). Tout d'abord, il faudra étudier le terme de citoyen à travers l'histoire : de l'Antiquité jusqu'à nos jours pour voir apparaître le citoyen européen proprement dit. Il sera fait un bref historique de la consécration de la citoyenneté européenne. Pour comprendre son actuel statut fondamental⁸, il faut se plonger dans ses racines. Ensuite, les droits et les libertés qui sont garantis par cette citoyenneté européenne seront passés en revue.

Pour terminer par une approche beaucoup plus pratique, le travail se portera sur certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (Titre II). Dans l'optique d'offrir une réponse satisfaisante à la problématique, il est essentiel d'avoir égard à la logique développée dans la jurisprudence européenne. Le fil conducteur de cette analyse sera l'arrêt *Petruhhin*. Il sera suivi dans un ordre chronologique par l'arrêt *Pisciotti*, l'arrêt *Raugevicius* et l'arrêt *I.N. et Ruska Federacija*. À chaque fois, il sera fait un bref résumé des faits, puis du raisonnement suivi par la Cour et enfin, les commentaires éventuels qui peuvent en découler.

À l'heure où des tendances pour les extrêmes nationalistes se marquent de plus en plus en Europe, la légitimité et la place de l'Union tend à être remise en question. Jusqu'en 2016, il semblait impensable pour bon nombre d'observateurs qu'un État quitte l'Union. Mais la récente rupture avec le Royaume-Uni égratigne l'image de stabilité qui caractérisait jusqu'alors nos institutions européennes⁹. Le défi est de parvenir à restaurer la confiance aux institutions européennes et démontrer l'importance de la citoyenneté européenne de nos jours.

⁸ C.J.C.E, arrêt Grzelczyk, 20 septembre 2001, C-184/99, EU :C :2001 :458.

⁹ A. CABARET, « L'impact du Brexit sur la coopération judiciaire européenne », 8 mai 2019, <https://www.eu-logos.org/2019/05/08/limpact-du-brexit-sur-la-cooperation-judiciaire-europeenne/>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022)

Cette question de recherche pourrait paraître comme purement théorique. La réalité est toute autre.

D'une part, derrière toutes ces considérations abstraites, se trouvent des vraies personnes maintenues en détention. Elles doivent bénéficier de la meilleure justice possible et ne sauraient se voir extraditer vers un État où leurs droits fondamentaux ne seraient pas respectés.

D'autre part, il faut garder à l'esprit que ces individus ont possiblement commis un crime et que cela ne peut rester impuni.

Dès lors, comment concilier la lutte contre l'impunité et le respect des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Partie I. Le principe de non-extradition des nationaux

Titre I. Considérations générales

Avant d'entamer l'étude du principe de non-extradition des nationaux, un premier chapitre introduira le droit de l'extradition au sens propre, en passant par sa définition et ses différentes conditions. Le principe de non-extradition des nationaux sera approfondi dans le deuxième chapitre.

Chapitre 1. L'extradition

Section 1. Définition

L'extradition se définit comme « l'acte de droit international par lequel des individus sont remis par un pays, où ils résident, ou où ils peuvent être trouvés, à un autre pays, soit dans lequel ils sont considérés comme suspects dans une information répressive ou une procédure pénale en cours, soit dans lequel ils doivent, en exécution des peines ou de mesures prononcées contre eux, subir une privation de liberté »¹⁰. L'État qui réclame l'individu est appelé « État requérant » et l'État sur lequel l'individu se trouve se nomme « État requis »¹¹.

L'extradition peut être soit *active*, c'est-à-dire qu'un État demande à un autre État la remise d'une personne, soit *passive* cela signifie que c'est un État qui reçoit la demande d'un autre État de livrer un individu¹². C'est essentiellement du point de vue de l'extradition passive que se placera cette étude.

La demande d'extradition d'une personne est possible deux cas. L'extradition est possible des fins de *poursuite*, c'est-à-dire que la personne est inculpée et doit être poursuivie¹³. L'extradition est également envisageable à des fins *d'exécution*, c'est-à-dire que la personne a déjà été jugée et doit purger sa peine¹⁴.

¹⁰ I. DELBROUCK, « Extradition », *Postal Memorialis: lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 41.

¹¹ *Ibid.*

¹² D. BERNARD ET M. DOUTREPONT, « Les juges belges face aux demandes d'extradition des États étrangers » in *Les juges face aux actes adoptés par les États étrangers et les organisations internationales*, (sous la dir. de A. LAGERWALL), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 83.

¹³ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 515.

¹⁴ *Ibid.*, p. 515.

Le droit de l'extradition repose sur une exigence de réciprocité¹⁵ même si en droit international ce n'est pas toujours systématique¹⁶. L'État n'accorde l'extradition d'une personne qu'à la condition que l'autre État accorde l'extradition d'une personne à des conditions identiques¹⁷. Cette réciprocité s'exprime à travers un traité qui peut être bilatéral ou multilatéral¹⁸.

En somme, il s'agit avant tout de la démonstration d'une solidarité entre les États qui vont s'entraider mutuellement en matière de répressive¹⁹. Cette décision d'extradition se conçoit principalement comme un acte politique exercé par l'exécutif, sans intervention du pouvoir judiciaire²⁰.

À ce titre, la convention d'extradition qui regroupe le plus d'États signataires est la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (ci-après, Convention européenne d'extradition)²¹. Elle a été signée par les 46 membres du Conseil de l'Europe ainsi que par l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, Israël et la République de Corée²². D'autres conventions d'extradition peuvent être citées comme le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 (ci-après Traité d'extradition Benelux)²³, le Traité type d'extradition des Nations Unies du 12 décembre 1997 (ci-après Traité type d'extradition)²⁴ et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 (ci-après Convention d'application de l'Accord de Schengen) en ses articles 59 à 66²⁵.

¹⁵ J. CASTIAUX, « Extradition en Belgique » in *Droit pénal et de la procédure pénale* (sous la dir. de X), Waterloo, Kluwer, 2002, p. 48.

¹⁶ E. DAVID, *Elements de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 544.

¹⁷ H.-D., BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A., BEERNAERT, , *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., Brugge, La Charte, 2014, p. 1768.

¹⁸ J. CASTIAUX, « Extradition en Belgique », op. cit., p. 48

¹⁹ G. DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique », *Rev. dr. pén*, 1988, p. 251.

²⁰ B. AUBERT et M. MASSE, « La remise de personnes à la demande d'un État étranger », in *Mélanges François Julien-Lafferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 7-8.

²¹ Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957.

²² Bureau des traités, « État des signatures et ratifications de la Convention européenne d'extradition », <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=024>, (date de la dernière consultation : 10 mai 2022).

²³ Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (ci-après, Traité d'extradition Benelux), signé à Bruxelles le 27 juin 1962.

²⁴ Traité type d'extradition des Nations Unies du 12 décembre 1997, <https://www.unodc.org>.

²⁵ Art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après, Convention d'application de l'Accord de Schengen), signée à Schengen le 19 juin 1990.

Il paraît essentiel de préciser qu’au sein de l’Union européenne, il n’est pas fait usage du droit de l’extradition « classique » mais d’une procédure tout à fait particulière appelée « mandat d’arrêt européen »²⁶. Cette procédure sera vue plus en détails dans la deuxième partie de ce mémoire.

Enfin, en droit interne, il faut avoir égard à la fois aux lois nationales et aux différents traités que conclut l’État individuellement avec d’autres États. En Belgique, par exemple, la matière est réglée par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sans faire abstraction de la quarantaine de traités bilatéraux que la Belgique a conclu avec nombreux États²⁷.

Section 2. Conditions

Pour qu’une personne soit extradée, il faut réunir une série de conditions. D’une part, il y a des conditions propres aux faits pour lesquels l’extradition est demandée et d’autre part, des conditions attachées à la personne en elle-même²⁸.

§1. Conditions relatives aux faits

A. Exigence d’une double incrimination

Dans la première catégorie de conditions, il est tout d’abord requis que les faits soient constitutifs d’une infraction à la fois dans l’État où se trouve l’individu et dans l’État requérant²⁹. Il n’est pas pour autant nécessaire que la qualification donnée aux faits soit identique³⁰.

²⁶ P. THEVISSSEN, « Mandat d’arrêt européen », *Postal memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2018, p. 457.

²⁷ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., la Charte, 2021, p. 2044

²⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Bruxelles, pp. 1471-1476

²⁹ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., *op. cit.*, p. 2052.

³⁰ Cass., 8 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 795.

B. Exigence du degré de gravité de l'infraction

Les faits doivent également être d'une certaine gravité³¹. En effet, de nombreuses conventions internationales d'extradition y compris la Convention européenne d'extradition³² et la Convention d'application de l'Accord de Schengen exigent que les faits soient punissables « d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère »³³. Dans l'hypothèse où l'extradition est demandée à des fins d'exécution, que ce soit suite à une condamnation ou à une mesure de sûreté, le seuil de gravité des faits est fixé à au moins quatre mois³⁴.

C. Respect des droits fondamentaux

Il est essentiel de respecter les droits fondamentaux de l'individu dont l'extradition est demandée. Aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États signataires ne peuvent extraditer une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

Cette obligation³⁵ pour les États de pas ne renvoyer une personne vers un État où il existe un risque de torture, est réaffirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁶. On peut citer en particulier l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 qui définit la torture³⁷ et catégorise les intensités de souffrances³⁸.

Dans le même sens, un État ayant aboli la peine de mort ne peut extraditer une personne vers un État qui continue d'appliquer la peine capitale qu'à la certitude que la peine de mort ne

³¹ M. CORHAY, « Extradition (hors mandat d'arrêt européen) », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2020, p.739.

³² Art. 2 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

³³ *Ibid.*, Art. 2 ; Art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, *op. cit.*

³⁴ *Ibid.*, Art. 2.

³⁵ C. VINCENT, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *Rev. b. dr. intern.*, 2004, p. 161.

³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* du 12 avril 2005, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2022), § 335.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°25, pp.66-67.

³⁸ C. VINCENT, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *op. cit.*, p. 176.

sera pas prononcée³⁹. L'obligation du respect des droits fondamentaux comprend aussi le devoir de s'assurer que la personne qui est extradée ait droit à procès équitable⁴⁰.

D. Exigence quant au lieu de l'infraction

De plus, les États parties à la Convention européenne d'extradition peuvent (et non doivent⁴¹) refuser d'extrader une personne si les faits ont été commis sur leur territoire⁴².

E. *Non bis in idem*

De surcroît, l'extradition est subordonnée à la règle *non bis in idem*⁴³. L'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen précise qu'« une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation. »

F. Prescription

Il est requis que les faits ne soient pas être prescrits⁴⁴. La prescription ne doit pas avoir été atteinte dans la législation soit de la partie requérante soit de la partie requise⁴⁵.

G. Nature des faits

Les faits ne doivent pas constituer une infraction politique⁴⁶ ni une infraction militaire⁴⁷.

³⁹ Com. D.H., *Roger Judge c. Canada*, 5 août 2003, Communication n° 829/1998, § 10.3.

⁴⁰ Art. 3, f) du Traité type d'extradition des Nations Unies, *op. cit.* ; voy. en ce sens Cass. 2^{ème} ch.), 22 avril 2014, *Pas*, 2014, p. 974.

⁴¹ E. DAVID, *Elements de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 550.

⁴² Art. 7 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

⁴³ J. CASTIAUX, « Extradition en Belgique », *op. cit.*, pp. 61-62.

⁴⁴ Art. 7 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.* ; M. CORHAY, « Extradition (hors mandat d'arrêt européen), *op. cit.*, p. 743.

⁴⁵ Art. 10 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

⁴⁶ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 9^e éd., 2010, Kluwer, pp. 286-296.

⁴⁷ F. THOMAS, « Aspects internationaux du droit militaire », *Rev. dr. pén.*, 1987, pp. 593 et s.

§2. Conditions relatives à la personne incriminée

A. La personne doit être majeure

Pour qu'une personne soit extradée, il faut qu'elle soit âgée de 18 ans accompli même si certains États anglo-saxons extradent dès l'âge de 16 ans⁴⁸. En dessous de 16 ans, la responsabilité pénale du mineur ne pourra être engagée⁴⁹.

B. Nationalité

Un État ne peut extradier un individu lorsque celui-ci est un national de cet État⁵⁰. Ce principe de non-extradition des nationaux constitue le fil conducteur de cette étude et sera examiné en détails dans le chapitre suivant.

Chapitre 2. De l'étude du principe de non-extradition des nationaux

Le principe de non-extradition des nationaux postule qu'un État ne peut extradier ses propres nationaux. Pourquoi de nombreux États du monde entier appliquent ce principe ? D'où tire-t-il sa source ? La non-extradition des nationaux peut-elle être qualifiée de coutume ? Existe-t-il des différences d'applications en fonction des traditions juridiques ? Nous tenterons d'apporter des réponses à toutes ces questions dans le présent chapitre.

Section 1. Origine

Les racines du droit de l'extradition remontent à l'Antiquité. En effet, les Romains réclamaient aux autres civilisations restituer leurs fugitifs et en contrepartie, ils remettaient les déserteurs des autres nations qui s'étaient réfugiés dans l'Empire⁵¹. De l'autre côté de la Méditerranée, en Égypte, Ramsès II et Hattusili, prince des Hittites, avaient conclu en 1273

⁴⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale* 4^e éd., *op. cit.*, p. 1477

⁴⁹ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 566.

⁵⁰ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., *op. cit.*, p. 2046.

⁵¹ A. DE STIEGLITZ, *Étude sur l'extradition*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1883, p. 2 ; C. BASSIOUNI, « Le droit pénal international : son histoire, son objet, son contenu », *Rev. int. dr. pén.*, 1981, p. 43.

avant Jésus-Christ un traité de paix contenant une obligation réciproque de restituer les fuyards⁵².

Pourtant, le droit de l'extradition tel qu'appréhendé aujourd'hui, est bien plus récent⁵³. Les pratiques d'Antiquité et du Moyen Âge ne constituent que quelques cas isolés « sans aucun principe ni aucune pratique constante »⁵⁴.

Par le passé, lorsqu'il était question de livrer un individu à un autre pays, les mots *remettre* ou *restituer* étaient employés au lieu du mot *extrader*⁵⁵. Ce dernier terme vient du latin *tradere* qui signifie livrer⁵⁶. Le mot *extrader* est utilisé pour la première fois dans un instrument législatif dans un décret français du 19 février 1791⁵⁷.

Le premier cas connu de refus d'extrader en raison de la nationalité date de 1687 et concerne un certain docteur Burnet, devenu par la suite le secrétaire particulier du Prince d'Orange⁵⁸. Burnet avait rédigé une pièce où il décriait les agissements du Roi d'Angleterre, Jacques II⁵⁹. L'Angleterre réclama l'extradition du docteur aux Pays-Bas sur base d'un traité de 1662 à des fins de poursuite⁶⁰. Cependant, dans l'intervalle Burnet avait été naturalisé néerlandais⁶¹. Par conséquent, les Pays-Bas refusèrent de livrer leur national car ils estimaient que la naturalisation était sacrée et que désormais, les poursuites étaient de leur ressort⁶². C'est ainsi que les Pays-Bas en refusant d'extrader leur ressortissant firent pour la première fois une exception à l'extradition, en raison de la nationalité.

⁵² C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 2.

⁵³ A. BILLOT, *Traité sur l'extradition*, Paris, E. Plon et C^{ie}, 1874, p. 34.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 36.

⁵⁵ M. A. VIEIRA, « Évolution récente de l'extradition sur le continent américain », in *Académie de droit international de la Haye*, vol. 185, Leiden, Brill, 1984, p.170.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 170.

⁵⁷ A. BILLOT, *Traité sur l'extradition*, op. cit., p. 34.

⁵⁸ A. CARREL, *Histoire de la contre-révolution en Angleterre sous Charles II et Jacques II*, Bruxelles, Wouters et C^o, 1844, pp. 238-244.

⁵⁹ A. DE STIEGLTIZ, *Étude sur l'extradition*, op. cit., p. 5.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁶¹ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », in *Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers de la Société française pour le droit international en mai 2012, Paris, Pedone, 2012, p.127.

⁶² *Ibid.*, p.132.

Par la suite et de manière progressive, cette règle s'imposa à partir du 19^{ème} siècle dans de nombreux pays de tradition civiliste⁶³. La charte constitutionnelle française de 1814 en témoigne en prescrivant que « nul ne peut être distrait de ses juges naturels »⁶⁴.

Section 2. Fondements

Selon le professeur Jean-Marc Thouvenin, le principe de non-extradition des nationaux pourrait s'appuyer sur plusieurs fondements⁶⁵.

Premièrement, cela découlerait des droits et des obligations réciproques que se portent mutuellement les citoyens et l'État souverain. Les citoyens doivent se conformer aux lois de l'État et l'État doit en échange assurer la protection des citoyens⁶⁶. Il y aurait « un devoir de confiance et de fidélité entre l'État et ses nationaux »⁶⁷. Ainsi, l'État protégerait ses ressortissants en refusant de les livrer à des puissances étrangères.

Deuxièmement, ce principe reposerait sur une méfiance de l'État envers les systèmes juridiques étrangers⁶⁸. En 1874, Albert Billot disait que « chez certaines nations, on rencontre encore des procédures étranges, des pénalités barbares, une organisation judiciaire défectueuse. Il n'est pas admissible qu'un État civilisé livre un de ses nationaux à l'application d'un système pénal de cette nature »⁶⁹

Des craintes quant à l'impartialité des juges étrangers et quant à la bonne application des droits de la défense, subsistent. Par exemple, en Belgique, la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions permet de refuser l'extradition en cas de déni flagrant de justice⁷⁰. Cependant ; cette pensée semble un peu obsolète⁷¹ et n'est pas cohérente. Pourquoi refuserait-on d'extrader son national car l'État n'a pas confiance aux États étrangers, mais pour un non-national

⁶³ A. BILLOT, *Traité sur l'extradition*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁴ Art. 62 de la Charte constitutionnelle française du 4 juin 1814.

⁶⁵ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 133.

⁶⁶ A. BILLOT, *Traité sur l'extradition*, *op. cit.*, p. 65.

⁶⁷ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 561.

⁶⁸ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 132.

⁶⁹ . BILLOT, *Traité sur l'extradition*, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁰ Art. 2bis de la Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, *M.B.*, 17 mars 1874, p. 769.

⁷¹ A. BILLOT, *Traité sur l'extradition*, *op. cit.*, p. 65.

l'extradition serait accordée ? ⁷² C'est cet état d'esprit qui a animé l'avocat général dans ses conclusions sur l'arrêt *Petruhhin*⁷³ et qui seront développées dans la partie II.

Troisièmement, il pourrait s'agir de la compétence personnelle active qu'un État peut exercer. En effet, en vertu du principe de territorialité, un État peut normalement juger de toutes les infractions commises sur son territoire ⁷⁴. Il peut en plus, être compétent alors que l'infraction n'a pas été commise sur son territoire, mais que l'infraction touche aux intérêts essentiels de l'État, que l'auteur présumé est de la nationalité de l'État, que la victime est de la nationalité de l'État ou encore qu'il s'agisse de la compétence universelle de l'État⁷⁵.

Lorsqu'un État est compétent parce que l'auteur de l'infraction présumée est de la nationalité de cet État, on parle alors de principe de personnalité active⁷⁶. C'est la compétence personnelle de l'État qui se fonde sur un lien d'allégeance entre l'auteur présumé et l'État. L'État peut de cette manière « atteindre » son ressortissant même au-delà des frontières⁷⁷. Cette capacité a été notamment reconnue dans la très célèbre affaire du *Lotus*⁷⁸. Autrement dit, un État est compétent à chaque fois qu'un de ses ressortissants est présumé avoir commis une infraction même à l'étranger. L'auteur présumé, où qu'il soit, est sous la coupe de son État souverain⁷⁹.

À d'illustration, en droit belge, la Belgique peut poursuivre tout belge qui a commis un crime ou délit même en dehors du territoire du Royaume aux termes de l'article 6 du Titre Préliminaire du Code procédure pénale⁸⁰. Ce principe de personnalité active serait ainsi le « nécessaire corollaire »⁸¹ du principe de non-extradition des nationaux.

⁷² J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 133.

⁷³ Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 10 mai 2016 sous l'arrêt *Petruhhin*, C-182/15, EU:C :2016 :330, point 53.

⁷⁴ C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 71

⁷⁵ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 201.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 203.

⁷⁷ A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, pp. 6-8.

⁷⁸ C.P.J.I., Affaire *Lotus* (France c. Turquie) arrêt du 7 septembre 1927, *Publications de la C.P.J.I.*, série A, N°10, p. 19.

⁷⁹ M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2000, p. 134.

⁸⁰ Art. 6 de la Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

⁸¹ H.-D. BOSLY et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, *op. cit.*, p. 203.

Quatrièmement, il semblerait qu'il soit « désavantageux d'être jugé dans une langue étrangère, séparé d'amis, de ressources et de témoins de moralité »⁸².

Cinquièmement, ce serait un droit fondamental pour certains d'avoir le droit d'être jugé par ses propres juridictions nationales⁸³. En effet, certaines Constitutions comme celles de l'Autriche, de la Grèce ou encore du Portugal érigent ce principe au sommet de la hiérarchie des normes⁸⁴.

Enfin, une dernière explication serait qu'exécuter sa peine dans son pays permettrait une meilleure réintégration à la société⁸⁵.

Pour résumer toutes ces hypothèses, il en ressort principalement que ce principe n'est fondé que sur une croyance par les États que les autres États ne sont pas en mesure de juger leurs nationaux⁸⁶. Il s'agirait avant tout de la démonstration d'un certain chauvinisme⁸⁷.

Section 3. Sources

Le principe de non-extradition des nationaux trouve sa source à trois niveaux d'ordre juridique : le niveau international, européen et enfin, interne.

§1. Les sources de droit international

A. Conventionnelles

En droit international, le principe de non-extradition se retrouve dans de nombreuses conventions. La Convention européenne d'extradition laisse la faculté aux États signataires d'extrader ou non leurs nationaux⁸⁸. À l'inverse, le traité d'extradition Benelux prévoit que les

⁸² R. BLEKXTOON et Z. DEEN-RACSMÀNY, « The Decline of the Nationality Exception in European Extradition ? », *Eur.J.crime Cr.L.Cr.J.*, 2005, p. 318.

⁸³ W. JULIÉ et J. FAUVARQUE, « The rule against the extradition of nationals : overview and perspectives », International Bar Association, 2020, <https://www.ibanet.org> (date de dernière consultation 10 mai 2022).

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 133.

⁸⁶ S. A. WILLIAMS, « Nationality, Double Jeopardy, Prescription and the Death Sentence As Bases for Refusing Extradition », *Int. Rev. Pen. Law*, 1991, p. 259.

⁸⁷ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 133.

⁸⁸ Art. 7, §1 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants⁸⁹. Le Traité type d'extradition des Nations Unies, quant à lui, érige ce principe en un motif facultatif de refus⁹⁰.

B. Coutumières

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice reconnaît comme source de droit, la coutume internationale⁹¹. La question de la qualification du principe de non-extradition des nationaux en une coutume peut donc légitimement se poser. Deux éléments sont nécessaires pour considérer qu'il s'agit d'une norme coutumière : il faut une pratique généralisée et une preuve que cette pratique soit acceptée en tant que droit⁹².

D'une part, il sera vu *infra*⁹³ que tous les États n'appliquent pas uniformément le principe de non-extradition des nationaux⁹⁴. Il n'existerait pas une obligation générale pour les États à ne pas extrader leurs nationaux⁹⁵.

D'autre part, bien que l'arrêt *Lockerbie* confirme qu'il existe une « pratique de longue date » de ne pas extrader ses nationaux, la Cour internationale de justice n'impose pas pour autant aux États de le faire⁹⁶.

Dès lors, on peut conclure grâce au droit international, qu'il n'y a ni règle qui contraint un État à ne pas extrader ses propres nationaux ni de règle qui prohibe cette pratique⁹⁷.

§2. Les sources du droit de l'Union européenne

En droit de l'Union européenne, l'adoption de la Décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 (ci-après Décision-cadre) qui institue le mandat d'arrêt européen, a changé la donne en

⁸⁹ Art. 5, §1 du Traité d'extradition Benelux, *op. cit.*

⁹⁰ Art 4, a) du Traité type d'extradition des Nations Unies, *op. cit.*

⁹¹ Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Voy. Partie I, Titre I, Chapitre 2, Section 4. Applications dans les différentes traditions juridiques

⁹⁴ I. A. SHEARER, *Extradition in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1971, p. 102.

⁹⁵ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 131.

⁹⁶ C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne contre État, s-Unis et Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt 27 février 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998, p. 20.

⁹⁷ S. ODA, opinion dissidente sous C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil*, 1989, p. 89.

matière d'extradition des nationaux⁹⁸. Ce processus avait déjà été amorcé par la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 23 octobre 1996 et son article 7 qui précisait que « l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre »⁹⁹.

La Décision-cadre prévoit que les États membres doivent se livrer réciproquement leurs nationaux¹⁰⁰. En effet, cette procédure se fonde un principe de confiance mutuelle entre les États membres¹⁰¹.

Selon les termes des conclusions de la Présidence du Conseil européen réuni à Tampere, le principe « implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente »¹⁰².

De cette manière, la remise des nationaux devient obligatoire au sein de l'Union européenne¹⁰³. On assiste à un déclin progressif du principe de non-extradition en raison du mandat d'arrêt européen¹⁰⁴.

Il faut toutefois faire état de deux exceptions notoires. D'abord, selon l'article 4, alinéa 6 de la Décision-cadre, dans le cas d'un mandat d'arrêt européen à des fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, l'État membre requis peut refuser lorsque l'individu recherché est soit son ressortissant, soit qu'il réside dans l'État membre et qu'il demeure actuellement sur son territoire, pourvu que cet État membre s'oblige à exécuter la peine ou la mesure de sûreté en suivant son droit interne¹⁰⁵. Pour illustrer cette règle, la

⁹⁸ D. ZEROUKI-COTTIN et Y. CARTUYVELS, « De l'extradition au mandat d'arrêt européen : vers une redéfinition de la territorialité pénale » in *Beccaria : Revue d'histoire du droit de punir* (sous la dir de M. PORRET et F. BRANDLI), vol. III, Chêne-Bourg, Georg, 2017, p. 241.

⁹⁹ Art. 7 de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 23 octobre 1996, pp. 12-23.

¹⁰⁰ S. COMBEAUD, « Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, p. 136.

¹⁰¹ Considérant 6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise en États membres, *J.O.C.E.*, 18 juillet 2002, L. 190.

¹⁰² Conclusions de la Présidence du Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, point 33.

¹⁰³ B. DEJEMEPPE, « La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen », *J.T.*, 2004, p. 112-115.

¹⁰⁴ W. JULIÉ et J. FAUVARQUE, « The rule against the extradition of nationals : overview and perspectives », *op. cit.*

¹⁰⁵ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme » in *Implementation of the European Arrest Warrant*, Colloque organisé à Prague par EUROJUST les 25 et 26 octobre 2004, p. 225

Belgique, face à une demande de remise d'un ressortissant belge se trouvant actuellement dans le Royaume pour qu'il exécute une peine privative de liberté dans un autre État membre, aura la faculté de refuser de le remettre à la condition qu'il purge sa peine en Belgique et ce, en conformité avec le droit belge.

Deuxièmement, l'article 5, alinéa 3 de la Décision-cadre énonce que « lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission »¹⁰⁶.

À nouveau en pratique, la Belgique recevant un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuites pour un de ses ressortissants, peut subordonner la remise de cet individu à la condition que ce ressortissant belge, après avoir été condamné par un autre État membre, soit renvoyé en Belgique pour y exécuter sa peine. Le fondement du principe de non-extradition des nationaux selon lequel purger sa peine dans son État permettrait une meilleure réintégration à la société se retrouve présentement.

Cependant, la transposition de la Décision-cadre ne s'est pas faite sans encombres pour certains États comme l'Allemagne ou la Pologne, où elle a été jugée anticonstitutionnelle¹⁰⁷. L'exception de non-extradition est, en effet, inscrite dans leur Constitution comme il sera rappelé *infra*¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Art. 5, al. 3 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

¹⁰⁷ I. VERDIER-BÜSCHEL et R. PROUVEZE, « Nationalité et citoyenneté dans l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 285-286.

¹⁰⁸ *Voy.* Partie I, Titre I, Chapitre 2, Section 4. Application dans les différentes traditions juridiques

§3. Les sources de droit interne

Dans les différents droits internes, cette règle est contenue dans de nombreuses législations¹⁰⁹, et même dans la Constitution pour d'autres États¹¹⁰. Par exemple en Belgique, c'est l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 qui autorise l'extradition des étrangers. Il faut interpréter cette disposition *a contrario* et considérer que la Belgique ne livre pas ses nationaux¹¹¹. Il est important de notifier que l'appréciation de la qualité de Belge se fait au moment de l'extradition de la personne¹¹².

Section 4. Applications dans les différentes traditions juridiques

Ce principe n'a pas vocation à s'appliquer uniformément et diffère en fonction des États. En effet, selon que l'État soit de tradition civiliste ou soit un État de common law, un national pourra ou non se voir extraditer.

§1. Tradition romano-civiliste

La tradition civiliste trouve ses racines dans le droit romain¹¹³. Le droit civil présente la particularité d'être un droit écrit¹¹⁴ et codifié¹¹⁵. Les tribunaux civilistes appliquent les règles de droit générales et abstraites au cas d'espèce¹¹⁶. Dans cette optique, la jurisprudence occupe une place moins importante pour les États de tradition civiliste. On retrouve notamment parmi les États de tradition civiliste la Belgique, la France, l'Allemagne et bien d'autres.

¹⁰⁹ Voy. Par exemple art. 696-4 du Code de procédure pénale français.

¹¹⁰ Voy. Par exemple art. 98 de la Constitution lettonne

¹¹¹ M. CORHAY, « Extradition (hors mandat d'arrêt européen), *op. cit.*, p.745

¹¹² O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.702

¹¹³ R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 25.

¹¹⁴ Il se distingue du droit de l'époque qui était coutumier.

¹¹⁵ R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, pp. 30-31.

¹¹⁶ *Ibid*, p. 29.

En matière d'extradition, les États civilistes ne livrent pas leurs ressortissants. En effet, c'est une règle à valeur constitutionnelle pour l'Allemagne¹¹⁷ ou législative pour la France¹¹⁸, qu'ils n'extraderont pas leurs nationaux¹¹⁹.

§2. *La common law*

La *common law* est encore utilisée dans de nombreux pays anglo-saxons, vestige des anciennes colonies et protectorats¹²⁰. Ce système prévoit que c'est le juge qui fait le droit. À travers sa jurisprudence, le juge va créer les règles de droit¹²¹.

Au contraire des États de *civil law*, ceux de *common law* ne prévoient pas d'exception à l'extradition en raison de la nationalité¹²². En d'autres termes, un État anglo-saxon saisi d'une demande d'extradition livrera son propre ressortissant sans pour autant exiger qu'il soit de même pour les autres États.

Les États de *common law* appliquent le principe de territorialité en matière pénale de manière stricte : ils poursuivent toutes les infractions commises sur leur territoire¹²³. Il n'y a donc pas de réciprocité entre un pays de tradition civiliste qui n'extradera pas son national et un pays de *common law* qui l'extradera¹²⁴.

Pour l'illustrer, on peut se pencher sur la Convention d'extradition entre la Belgique et les États-Unis. La Belgique est de tradition civiliste tandis que les États-Unis sont de *common law*. L'article 3 prévoit que les parties contractantes ne sont pas dans l'obligation d'extrader leurs nationaux, mais précise que le « Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut extrader ses nationaux si, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, il le juge approprié »¹²⁵.

¹¹⁷ Art. 16, (2), de la Loi fondamentale allemande.

¹¹⁸ Art. 696-4 du Code de procédure pénale français.

¹¹⁹ W. JULIÉ et J. FAUVARQUE, « The rule against the extradition of nationals : overview and perspectives », *op. cit.*

¹²⁰ A.-J. BULLIER, *La common law*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 36-37

¹²¹ *Ibid.*, p.37

¹²² Question écrite n° 5-880 du 27 janvier 2011 posée au Ministre de la Justice, <https://www.senate.be>

¹²³ R. BLEKXTOON et Z. DEEN-RACSMÁNY, « The Decline of the Nationality Exception in European Extradition ? », *op. cit.*, p. 320

¹²⁴ Question écrite n°5-880, *op. cit.*

¹²⁵ Art. 3 de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987.

Dans l'actualité, il peut être fait mention du Royaume-Uni qui a effectivement extradé ses propres ressortissants vers la Belgique pour leur implication dans le drame du Heysel¹²⁶.

Section 5. Critiques du principe

Cette tradition, de ne pas livrer ses propres nationaux et de les juger par ses propres juridictions, ne fait pas l'unanimité chez les praticiens.

Pour certains, cette mesure démontre plus des considérations politiques qu'un réel désir de protection de ses ressortissants¹²⁷. Pour d'autres, cela témoignerait d'un certain anachronisme à une ère où la coopération et l'entraide internationale sont grandissantes¹²⁸.

En outre, il faut soulever les différentes difficultés matérielles qui peuvent se présenter pour mener à bien des poursuites contre un crime qui n'a pas été commis sur son territoire, que ce soit au niveau de la preuve ou des procédures¹²⁹. Un État qui doit poursuivre son national qui a commis un crime à l'autre bout du monde éprouvera de la peine à récolter des indices ou des témoignages. Ceci augmente considérablement les risques de déclarer la personne non-coupable¹³⁰. Il y a une crainte pour les États requérants qui se sont vus refuser leur demande d'extradition que l'État du ressortissant traite son ressortissant avec beaucoup plus d'indulgence¹³¹. Ainsi, il est clair que ce principe peut conduire à une mauvaise administration de la justice¹³².

Selon le Secrétariat général aux Nations Unies dans un document de travail, ce principe entraînerait des complications dans les relations interétatiques¹³³. Le Secrétariat général va

¹²⁶ L. LAMBRECHT, « La non-extradition n'est pas synonyme d'impunité », La libre, 1^{er} janvier 2020, <https://www.lalibre.be>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022).

¹²⁷ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 133.

¹²⁸ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 563.

¹²⁹ G. DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique », *op. cit.*, p. 254.

¹³⁰ R. BLEKXTOON et Z. DEEN-RACSMÁNY, « The Decline of the Nationality Exception in European Extradition ? », *op. cit.*, p. 218.

¹³¹ Document de travail établi par le Secrétariat général des Nations Unies, *Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité*, Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Salvador, 21 janvier 2010., <https://www.unodc.org>, p. 6.

¹³² G. DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique », *op. cit.*, p. 254.

¹³³ Document de travail établi par le Secrétariat général des Nations Unies, *Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité*, *op. cit.*, p. 6.

jusqu'à remettre en question le principe de non-extradition des nationaux notamment depuis sa suppression dans l'Union européenne, « il serait par conséquent logique pour les États qui n'interdisent plus l'extradition de nationaux dans un contexte régional ou bilatéral de s'interroger sur le point de savoir pourquoi cette interdiction devrait être maintenue à l'égard d'autres systèmes juridiques qui respectent les garanties internationales en matière de droits de l'homme »¹³⁴. Des difficultés d'ordre politiques peuvent dès lors, subvenir.

Enfin, nous sommes en droit de nous demander si des cas comme l'affaire Polanski dans laquelle le réalisateur franco-polonais accusé de viol, circule librement en France et en Pologne car il ne peut y être extradé, alors que les États-Unis réclament son extradition depuis 40 ans, ne conduiraient pas à une certaine forme d'impunité ?¹³⁵

Section 6. L'adage *aut dedere aut judicare*, conséquence directe de la non-extradition ?

Dans le cas où l'État refuserait d'extrader son propre ressortissant, l'infraction présumée sera-t-elle malgré tout poursuivie ? Ou l'individu ne sera-t-il nullement inquiété ? De nombreuses conventions internationales prévoient qu'en pareil cas, il faut appliquer l'adage *aut dedere aut judicare* littéralement soit extrader soit poursuivre. Quelle est l'origine de cet adage et comment s'articule-t-il avec le principe de non-extradition des nationaux ?

§1. Origine

Au départ, c'est le juriste et théologien néerlandais Hugo Grotius, qui dans son ouvrage « Le Droit de la guerre et de Paix », énonce qu'il y a une obligation générale pour les États d'extrader ou de punir l'auteur d'une infraction présumée¹³⁶.

Étymologiquement, cette maxime est composée des mots latins *dedere* qui signifie remettre ou extrader et *judicare* qui signifie porter un jugement définitif¹³⁷. Pourtant, dans son

¹³⁴ Document de travail établi par le Secrétariat général des Nations Unies, *Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité*, *op. cit.*, p. 6.

¹³⁵ M. SAMUEL, V. SPASPORTAS et F. GALAUD, « Pour tout comprendre de l'affaire Polanski », *Le Figaro*, 24 janvier 2017, <https://www.lefigaro.fr/cinema>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022)

¹³⁶ H. GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, Le droit de la guerre et de la paix: traduction française, par Jean Barbeyrac, liv. II, Amsterdam, Pierre de Coud, 1724, p. 640.

¹³⁷ A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, *op. cit.*, p. 1.

usage courant, l'adage vise à soit remettre l'individu, soit entamer des poursuites à son encontre et non de mener à bien un procès¹³⁸.

Cette obligation, d'extrader ou de poursuivre, peut survenir suite à un refus d'extradition ce qui peut être le cas à cause de la nationalité de l'individu poursuivi¹³⁹. Toutefois, il faut faire la distinction : soit l'obligation naît suite à un refus d'extrader soit il y a une obligation de poursuivre et l'extradition ne serait qu'une alternative¹⁴⁰.

L'hypothèse selon laquelle cet adage pourrait être érigé en une coutume internationale paraît cohérente.

Il peut être avancé que le principe *aut dedere aut judicare* poursuit un objectif d'intérêt général que tous les États doivent suivre en vue d'éradiquer les crimes internationaux¹⁴¹. Cette obligation devrait être exécutée par la population dans son ensemble¹⁴². Malheureusement, cette approche semble plus correspondre à un idéal qu'à la réalité. Il n'existe pas de consensus au sein de la doctrine pour qualifier l'adage de coutume internationale¹⁴³. Cette pratique se cantonne ainsi à être contenue dans de nombreuses conventions internationales.

À titre d'illustration, l'article 7 de la Convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs postule que « l'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». En pratique, il suffit de soumettre l'auteur présumé aux autorités compétentes et non de mettre en marche un procès directement.

La première convention internationale qui intègre une clause d'obligation d'extrader ou de poursuivre est la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux

¹³⁸ C. BASSIOUNI et E. WISE, *Aut dedere aut judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Dodrecht, Nijhoff, 1995, p. 4

¹³⁹ R. VAN STEENBERGHE, « L'obligation d'extrader ou de poursuivre comme mécanisme de coopération en matière répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 53

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 51

¹⁴¹ C. MITCHELL, *Aut Dedere, Aut Judicare : the Extradite or Prosecute Clause in International Law*, Genève, Graduate Institutes, 2009, p. 21.

¹⁴² *Ibid.* pp. 21-22.

¹⁴³ Yearbook of International Law Commission, New York, Nations Unies, 2013, p. 85.

monnayage¹⁴⁴. Elle sera suivie par la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et bien d'autres¹⁴⁵.

§2. Application du principe en cas de refus d'extradition en raison de la nationalité

Du refus d'extrader un individu car il est de sa nationalité, va naître une obligation conventionnelle dans le chef de l'État requis de le poursuivre. Cette obligation peut se retrouver dans une convention d'extradition comme la Convention européenne d'extradition de 1957 qui prévoit que : « si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu »¹⁴⁶.

Cette formulation peut aussi se retrouver dans une convention réprimant directement des crimes internationaux comme la Convention sur la répression de la traite des êtres humains¹⁴⁷ ou encore la Convention de New York sur la corruption¹⁴⁸.

Titre II. Champ d'application du principe de non-extradition des nationaux : la nationalité

Le principe non-extradition des nationaux a vocation à s'appliquer aux nationaux. Mais qu'est-ce qu'un national ? Qui détermine la nationalité ? Et comment devient-on national ?

Chapitre 1. Notions générales

Section 1. Concepts et liens avec le principe de non-extradition des nationaux

§1. Définition

¹⁴⁴ Art. 8 et 9 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève le 20 avril 1929.

¹⁴⁵ Art. 8 de la Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et protocole de signature, signée à Genève le 26 juin 1936.

¹⁴⁶ Art. 6, §2 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

¹⁴⁷ Article 9 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake-Success le 21 mars 1950.

¹⁴⁸ Article 44 de la Convention des Nations unies contre la corruption, signée à New York le 31 octobre 2003.

Un État est composé de trois éléments : un territoire, un gouvernement et une population¹⁴⁹. Cette même population est composée de nationaux.

Selon Henri de Page dans son « Traité élémentaire de droit civil belge », la nationalité est un lien qui rattache une personne physique à « une nation, un État déterminé »¹⁵⁰.

Dans la jurisprudence, l'illustre arrêt *Notteböhmer* prescrit que « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »¹⁵¹.

Ce lien serait même dit « personnel » comme il ressort de l'arrêt *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*¹⁵².

La nationalité renvoie à la nation, cela donne l'impression d'un sentiment d'attachement à un peuple, un État en particulier plutôt qu'un autre¹⁵³. Le mot nation vient du latin *nascor* qui signifie « naître, né d'une très grande famille »¹⁵⁴. On retrouve cette idée de famille, de liens de sang et de consanguinité. En clair, la nationalité est un système où tout un chacun va en son sein se développer.

Elle comporte deux dimensions : une horizontale qui est l' « appartenance à une communauté » et une verticale qui est « associée aux idées de souveraineté et de protection »¹⁵⁵. En réalité, ce lien de nationalité est avant tout un lien de nature juridique¹⁵⁶.

Lorsqu'il est question de nationalité, il est souvent fait mention du terme ressortissant. On pourrait penser que les deux notions sont des synonymes mais, en fait son champ d'application est beaucoup plus large¹⁵⁷. La notion de ressortissant « désigne, non seulement le

¹⁴⁹ Art. 1 de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs d'un État, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

¹⁵⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, Les personnes, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 455.

¹⁵¹ C.I.J., affaire *Notteböhmer* (2^e phase) (*Lichtenstein c. Guatemala*), arrêt du 6 avril 1955, *Rec.*, 1955, p. 23.

¹⁵² C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (*Allemagne c. Pologne*), arrêt du 25 mai 1926, *Rec. C.P.J.I.*, série A, n° 7, p. 70.

¹⁵³ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 2.

¹⁵⁴ Dictionnaire Gaffiot latin-français, <https://gaffiot.fr>

¹⁵⁵ P. LAGARDE, « Nationalité et droit international privé », *A.D.L.*, 2003/3, pp. 205-206.

¹⁵⁶ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p.126.

national, mais aussi tous ceux qui, à un titre quelconque, relèvent de la souveraineté d'un État, même s'ils ne possèdent pas la nationalité de celui-ci »¹⁵⁸.

En suivant le raisonnement de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition, ce sont les États eux-mêmes qui définissent le terme de ressortissant¹⁵⁹.

§2. Liens entre nationalité et non-extradition des nationaux

La nationalité permet d'opérer une différenciation démographique entre un national et un étranger un peu à la manière d'une frontière qui délimite l'espace géographique entre les États¹⁶⁰.

L'étranger est une personne qui n'a pas la nationalité du territoire sur lequel il se trouve¹⁶¹. De cette manière, l'étranger ne saurait se voir protéger par le principe de non-extradition des nationaux.

Par exemple, l'article 191 de la Constitution belge précise que l'étranger va jouir des mêmes protections que la personne de nationalité belge sauf exceptions prévues par la loi¹⁶². L'extradition faisant partie de ces exceptions, la Belgique accordera l'extradition de l'étranger¹⁶³.

À l'opposé du spectre de la nationalité, se retrouvent les personnes ne possédant aucune nationalité : les apatrides. Il s'agit selon l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 d'« personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »¹⁶⁴. Ainsi, au contraire de l'étranger qui possède une nationalité autre que celle de l'État sur lequel il se trouve, une personne apatride ne possède aucune nationalité.

¹⁵⁸ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p.126.

¹⁵⁹ Art. 6, §1, b, de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

¹⁶⁰ M.-P. LANFRANCHI « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », *in Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 42.

¹⁶¹ Art. 1 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 décembre 1980, p. 14584.

¹⁶² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale op. cit.*, 4^e éd., p.1469

¹⁶³ *Ibid.*, p.1470

¹⁶⁴ Art. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954.

Les causes possibles de ce statut sont variées : cela peut être dû à des crises migratoires ou que la personne est née sans nationalité¹⁶⁵. La nationalité peut aussi lui avoir été retirée ou la personne peut y avoir renoncé volontairement¹⁶⁶.

Cette situation est très problématique¹⁶⁷ pour ceux qui la rencontrent car aucun État ne reconnaît ces personnes et n'engagera des droits et des obligations envers eux¹⁶⁸.

L'apatride ne possédant aucune nationalité ne peut bénéficier du principe de non-extradition des nationaux¹⁶⁹.

Section 2. Thèse contractuelle et thèse institutionnelle de la nationalité

§1. Thèse contractuelle

Certains auteurs de doctrine inspirés par la thèse du contrat social du philosophe français Jean-Jacques Rousseau, postulent que le lien de nationalité est un lien de nature contractuelle.¹⁷⁰ Ce contrat serait synallagmatique. Ainsi, le national et l'État par un accord de volontés s'engageraient à des droits et des obligations réciproques¹⁷¹.

La protection de non-extradition de l'État serait donc une des obligations de ce contrat.

Cependant, un contrat se forme par la rencontre des deux volontés. D'autres auteurs soutiennent donc qu'il n'est pas possible de donner son consentement à une nationalité et qu'il ne s'agirait pas d'un contrat. Ils avancent que la nationalité serait plutôt un statut.

¹⁶⁵ B. RENAULD, « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », in *Liberæ Cogitationes. Liber amicorum Marc Bossuyt* (sous la dir. de R. LEYSEN, W. VERRIJDT, V. JOOSTEN et A. ALLEN), Cambridge-Antwerp-Portland Intersentia, 2013, p. 533

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ C. CHIURULLI, *La protection des apatrides*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 25-26.

¹⁶⁸ B. RENAULD, « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », *op. cit.*, p. 535

¹⁶⁹ Cass., 30 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 912.

¹⁷⁰ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p. 3

¹⁷¹ P. POULLET, *Manuel de droit international privé belge*, 2^e éd., Louvain, Universitas, 1925, p. 48.

§2. Thèse institutionnelle

Selon cette autre conception, la nationalité correspondrait à un statut qui est imposé par la loi¹⁷². Elle soumettrait l'individu à la souveraineté d'un État¹⁷³. C'est parce que l'État est souverain que les nationaux vont être sous son autorité et sous sa protection. Ce statut confère à la fois des droits civils et politiques mais aussi des devoirs à l'individu.

Le statut de national permet d'être protégé par son État souverain en cas d'une éventuelle extradition vers un État tiers. C'est cette approche de la nationalité qui sera préconisée dans ce mémoire.

Chapitre 2. Détermination de la nationalité

Les règles et principes qui gouvernent la nationalité sont déterminés par chaque État comme le rappelle l'article 1 de la Convention de la Haye de 1930. Cette liberté de choix dans la détermination de la nationalité se retrouve aussi dans la jurisprudence et notamment l'arrêt *Notteböhm* qui impliquait un Allemand naturalisé au Lichtenstein¹⁷⁴.

Au niveau du droit de l'Union européenne, la compétence de détermination de la nationalité est une faculté laissée à l'appréciation de chaque État membre sans préjudice des règles du droit de l'Union¹⁷⁵. Par exemple, pour la Belgique, l'article 8 de la Constitution reprend cet principe : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile »¹⁷⁶.

À nouveau, c'est dans l'exercice de leur souveraineté que les États peuvent énoncer les conditions requises pour qu'une personne puisse acquérir leur nationalité ou au contraire, en être déchue¹⁷⁷.

¹⁷² H. DE PAGE, *Traité élémentaire*, t. I, *op. cit.*, p.456.

¹⁷³ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁴ C.I.J., affaire *Notteböhm* (2^e phase) (*Lichtenstein c. Guatemala*), *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁵ N. WATTE et R. JAFFERALI, *Règles générales du droit international privé belge et européen*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 160.

¹⁷⁶ Art. 8 de la Constitution belge.

¹⁷⁷ P. D'ARGENT, « Nationalité et droit international public », *A.D.L.*, 2003/3, p. 223.

Cette règle comporte toutefois des limites. La compétence d'un État est restreinte à sa propre détermination de la nationalité : il ne peut modifier la nationalité d'un autre État sous peine de porter atteinte à la souveraineté de ce dernier¹⁷⁸.

Pour extraditer un national, les conventions multilatérales d'extradition ne se rejoignent pas quant au moment où il faut déterminer la nationalité. La Convention d'extradition entre la Belgique et le Maroc prévoit que « la qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise »¹⁷⁹. Le Traité d'extradition Benelux, quant à lui, apprécie la qualité du ressortissant « au moment de la remise »¹⁸⁰. Même la Convention européenne d'extradition qui pourtant prend en compte la nationalité à la date de la décision d'extradition, est contredite par des réserves et des déclarations de ses États signataires¹⁸¹. La France, notamment, considère c'est au moment des faits qu'elle détermine si une personne est française pour refuser de l'extrader¹⁸².

Ainsi, l'exercice de la souveraineté des États leur permet déterminer le moment où la nationalité sera prise en compte pour extraditer un individu.

Chapitre 3. Attribution et acquisition

La nationalité est attribuée soit à la naissance de l'enfant soit postérieurement par un fait volontaire¹⁸³. Dans le premier cas, il est question d'attribution de nationalité et dans le second cas d'acquisition de nationalité¹⁸⁴.

Section 1. Attribution

La nationalité peut être attribuée par le sang ou par le sol.

¹⁷⁸ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁹ Art. 4 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997.

¹⁸⁰ Art. 5, §2 du Traité d'extradition Benelux, *op. cit.*

¹⁸¹ J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », *op. cit.*, p. 136

¹⁸² Déclaration de la France du 10 février 1986 consignée à l'instrument de ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

¹⁸³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire*, t. I, *op. cit.*, p. 461 ; Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁴ Art.12bis du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100.

§1. *Jus sanguinis*

Ce mode d'attribution de la nationalité postule que c'est par le sang que se transmet la nationalité. C'est par la filiation qu'est transmise la nationalité¹⁸⁵. En d'autres termes, l'enfant va prendre la nationalité de son père ou de sa mère peu importe son lieu de naissance.

Issu de l'Antiquité et de l'Empire romain, le droit du sang est devenu le mode d'attribution de la nationalité privilégié pour certains États comme la Belgique ou la France¹⁸⁶.

§2. *Jus solis*

Sous des influences du droit germanique, un autre mode d'attribution de la nationalité s'est développé : le droit du sol¹⁸⁷. Lorsqu'un enfant naissait dans un endroit déterminé, il prenait la nationalité du territoire et devenait ainsi un sujet du Prince qui avait autorité sur ce territoire¹⁸⁸.

Pour des États du continent américain, comme les États-Unis, le Chili ou le Mexique, il suffit que l'enfant naisse sur leur territoire pour obtenir la nationalité¹⁸⁹. Cependant, on assiste désormais dans de nombreux États, comme la Belgique, à une application combinée du droit du sang¹⁹⁰ et du droit du sol¹⁹¹.

Section 2. Acquisition

L'acquisition de la nationalité se fait par la naturalisation. Il s'agit d'un acte par lequel une personne se voit conférer la nationalité d'un État¹⁹². Cette opération naît à la fois de la volonté dans le chef de la personne d'acquérir la nationalité et de l'appréciation discrétionnaire de l'État¹⁹³.

¹⁸⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire*, t. I, *op. cit.*, p. 461

¹⁸⁶ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 35.

¹⁸⁷ S. ALLEMAND, « Droit du sol vs droit du sang », *Sciences humaines*, 2002, p. 35.

¹⁸⁸ J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 193.

¹⁸⁹ A. STEPHANE, « Le droit du sol : invention occidentale », *Lesfrançais.press*, 7 octobre 2020, <https://lesfrançais.press>, (date de dernière consultation : 11 mai 2022).

¹⁹⁰ Art. 8 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *op. cit.*

¹⁹¹ Art. 9, *Ibid.*

¹⁹² Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité sur la nationalité en droit belge*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 293.

¹⁹³ *Ibid.*

La théorie rousseauiste se retrouve dans le concept de naturalisation. C'est un contrat qui se forme par la volonté de l'individu et de l'État.

Pour reprendre l'exemple de la Belgique, cette faculté relève exclusivement du pouvoir législatif fédéral¹⁹⁴ et est considérée comme une faveur accordée par ce dernier¹⁹⁵. Le code de la nationalité belge prévoit en son article 19 une série de conditions pour qu'une personne puisse être naturalisée belge¹⁹⁶.

L'article 18 du code de la nationalité belge énonce que « la naturalisation confère la nationalité belge ». Il n'y a pas de différence entre un naturalisé et un national, ils pourront tous deux bénéficier de la protection offerte par le principe de non-extradition des nationaux.

¹⁹⁴ Art. 9 de la Constitution belge

¹⁹⁵ Avis du Conseil d'État du 10 novembre 1999, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess.ord. 1999-2000, n° 50-0292/001, p. 40.

¹⁹⁶ Art. 19 du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *op. cit.*

Partie II. La citoyenneté européenne

Après avoir approfondi le droit international et le principe de non-extradition, il faut se tourner vers le droit européen et plus précisément, le concept de citoyenneté européenne. Cette deuxième partie abordera des considérations plus générales sur la citoyenneté en tant que telle et ensuite, sur l'existence de cette citoyenneté européenne. Finalement, elle sera mise en pratique avec une analyse de certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Titre I. Considérations générales

Chapitre 1. De la Cité grecque à la citoyenneté moderne

Au contraire de la nationalité qui possède une définition précise dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice¹⁹⁷ comme il a été vu *supra*¹⁹⁸, la notion de citoyenneté est beaucoup plus floue¹⁹⁹. En effet, si la nationalité s'étend à l'ordre juridique international, la citoyenneté reste confinée à la sphère interne²⁰⁰.

Alors que certains auteurs postulent que la citoyenneté est un synonyme de nationalité²⁰¹, d'autres avancent qu'il s'agirait plus d'un « sous-ensemble de la nationalité »²⁰². Mais qu'en est-il réellement ? Dans un premier temps, il sera fait un bref historique de cette notion à travers l'Antiquité en passant par la Révolution française jusqu'à nos jours. Dans un second temps, il sera observé comment la citoyenneté et la nationalité vont se superposer.

¹⁹⁷ C.P.J.I., Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), *op. cit.*, p. 70.

¹⁹⁸ Voy. Partie I, Titre II. Champ d'application du principe de non-extradition des nationaux : la nationalité

¹⁹⁹ J.-Y. CARLIER, « Citoyenneté : fin du privilège de naissance ? », in *Mélanges François Julien-Laferrrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 83.

²⁰⁰ M.-P. LANFRANCHI « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », *op. cit.*, p. 39.

²⁰¹ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 174.

²⁰² O. LECUCQ, « Nationalité et citoyenneté » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 12.

Section 1. Citoyen d'Athènes

Selon le dictionnaire de droit international public de Jean Salmon, le citoyen est un membre de la Cité qui jouit « des droits politiques lui permettant de participer à la vie de l'État »²⁰³.

Dans l'Antiquité, être un citoyen signifie naître dans les murailles de la Cité²⁰⁴. C'est dans la Grèce Antique que naît la conception de citoyens²⁰⁵. Pour prétendre à la qualité de citoyen, la réunion d'une série de conditions était nécessaire²⁰⁶. Il était exclu que les femmes, les esclaves et les métèques en fassent partie²⁰⁷.

Ce privilège permettait de participer activement à la vie politique athénienne²⁰⁸. Les Athéniens pouvaient par exemple voter ou encore, prendre la parole devant l'Assemblée²⁰⁹.

Si cette notion de citoyenneté est bien ancrée dans l'Antiquité, la citoyenneté moderne ne commence à ne se préciser qu'à partir du Siècle des Lumières et de l'émergence des droits qui concerneraient tout un chacun²¹⁰. Cependant, il faudra attendre 1789 pour que ces idées soient écrites.

Section 2. Citoyen de la révolution française à nos jours

Après la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté et l'égalité de tous les citoyens²¹¹. Les discriminations entre les individus vont

²⁰³ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 174.

²⁰⁴ R. DRAÏ, « Cité, nation, identité : sortir des antinomies », in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir. de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 30.

²⁰⁵ S. HASQUENOPH, *Initiation à la citoyenneté de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Ellipse, 2000, p. 18

²⁰⁶ G. LABARRE, « Les cités grecques antiques et l'éducation à la citoyenneté », in *L'éducation à la citoyenneté* (sous la dir. de J. PASTEUR et C. WIDMAIER), Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, p. 15.

²⁰⁷ E. FAMERIE, « Citoyenneté grecque et citoyenneté moderne », in *Entretiens sur l'Antiquité gréco-romaine*, Liège, ULg, 1985, p. 6.

²⁰⁸ G. LABARRE, « Les cités grecques antiques et l'éducation à la citoyenneté », op. cit. p. 17.

²⁰⁹ E. FAMERIE, « Citoyenneté grecque et citoyenneté moderne », op. cit., p. 7

²¹⁰ S. HASQUENOPH, *Initiation à la citoyenneté de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 14.

²¹¹ Art. 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

au fil du temps être supprimées. Il faudra malgré tout attendre deux siècles plus tard pour que le droit de vote soit accordé aux femmes²¹².

Dans la citoyenneté moderne, le citoyen est titulaire de droits civils et politiques²¹³. En vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948 et de l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966, les droits civils et politiques comprennent : le droit de participer à la direction des affaires publiques que ce soit par soi-même ou par des représentants, le droit de participer au suffrage universel ou d'être élu et enfin, le droit d'accéder aux emplois publics²¹⁴.

Il est possible d'être déchu de certains de ces droits civils²¹⁵. En Belgique, entre autres, la déchéance de certains de ces droits constitue une peine accessoire d'une condamnation à une peine principale²¹⁶. En vertu de l'article 31, alinéa 2 du Code pénal belge, les personnes condamnées à plus de 10 ans de réclusion ou plus, ou un emprisonnement de plus de 20 ans se verront déchues du droit d'être élu, du droit d'accéder à un emploi public ou encore d'être juré. L'alinéa 2 prévoit même qu'il est possible pour ces condamnés²¹⁷ d'être déchus du droit de vote²¹⁸.

Pour autant les personnes qui ont été privées du droit de vote se voient-elles déchues de leur citoyenneté ?²¹⁹. La doctrine offrant peu d'éclaircissements à cette interrogation, la réponse restera en suspens.

²¹² Loi du 27 mars 1948 attribuant le droit de vote aux femmes pour les chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948, p. 888888

²¹³ F. DELPEREE et M. VERWILGHEN, « Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg », *Ann. dr. lux.*, 2003, p. 82.

²¹⁴ Art. 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488 ; art. 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8815.

²¹⁵ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal* Bruxelles, La Charte, 2018, pp. 278-279

²¹⁶ H.-D. BOSLY, *Droit pénal en rapport avec la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2014. p. 161.

²¹⁷ C.A. 14 décembre 2005, n°187/2005, *M.B.*, 6 février 2006, p. 3176 suite à cet arrêt, la déchéance du droit de vote devient facultative ; voy N. BANNEUX, « La privation du droit de vote après la loi du 14 avril 2009 », *J.T.*, 2009, pp. 610-612.

²¹⁸ Art. 31, al. 2 du Code pénal belge du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juillet 1867, p. 3133.

²¹⁹ O. LECUCQ, « Nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 14.

Section 3. L'articulation entre les deux notions : nationalité et citoyenneté

Nous avons détaillé l'historique et les droits garantis par la citoyenneté, mais comment s'articule-t-elle autour de la nationalité ? La nationalité serait une « condition nécessaire à la citoyenneté »²²⁰. En effet, il n'y a que les nationaux qui peuvent être des citoyens et ainsi, se prévaloir des droits politiques qui y sont attachés²²¹.

La discrimination fondée sur l'origine nationale étant prohibée²²², il n'en est rien des droits exclusifs de citoyenneté affectés aux nationaux²²³. Chaque État est libre d'accorder la citoyenneté à ses nationaux²²⁴.

Si auparavant la distinction entre les deux concepts étaient bien plus évidente, la frontière entre les deux notions tend à s'amenuiser. En effet, par le passé les femmes, les mineurs, les naturalisés, les condamnés ne jouissaient pas pleinement de leurs droits²²⁵. Désormais, il apparaît que seuls les étrangers et les apatrides soient réellement exclus de ce système²²⁶.

En partant du postulat que la notion de citoyenneté moderne s'estompe et se confond à la nationalité, la doctrine va mettre en évidence d'autres types de citoyenneté. Cette nouvelle conception ne concernerait plus la participation à l'activité politique, mais la contribution à l'activité économique²²⁷. D'autres auteurs vont même jusqu'à parler de citoyenneté « sociale » qui effacerait les contours entre les citoyens et les étrangers²²⁸.

Enfin, une autre évolution de cette citoyenneté concerne le développement de la citoyenneté européenne auquel nous consacrerons le prochain chapitre.

²²⁰ O. LECUCQ, « Nationalité et citoyenneté », *op. cit.* p. 13.

²²¹ V. CONSTANTINESCO, « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen – retour sur quelques arrêts de la C.J.C.E. », in *Mélanges en l'honneur de P. Charpentier, La France, l'Europe et le Monde*, Paris, Pedone, 2009, p. 267.

²²² Art. 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

²²³ V. CONSTANTINESCO, « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen – retour sur quelques arrêts de la C.J.C.E. », *op. cit.*, p. 267.

²²⁴ M.-P. LANFRANCHI « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », *op. cit.*, p. 58

²²⁵ O. LECUCQ, « Nationalité et citoyenneté », *op. cit.*, p. 14.

²²⁶ *Ibid.*, p.19

²²⁷ D. SCHNAPPER, « Nationalité et citoyenneté », *Pouvoirs*, 2017/1, p.65

²²⁸ *Ibid.*, pp. 65-66.

Chapitre 2. L'émergence de la citoyenneté européenne

Section 1. Prémices

À la suite de la Seconde Guerre mondiale et d'années d'atrocités subies, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne décidèrent de s'unir afin de créer la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier²²⁹.

Quelques années plus tard, en 1957, le Traité de Rome renforce cette cohésion européenne et institue la Communauté économique européenne, qui en son article 42 instituait déjà la libre circulation des travailleurs et le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité²³⁰.

L'ambition d'une citoyenneté européenne bourgeonnait. L'arrêt *Van Gend en Loos*, qui érige le principe de l'effet direct du droit communautaire européen, décrivait déjà la Communauté comme un « nouvel ordre juridique de droit international » destiné à s'appliquer aux États membres, mais aussi à leurs ressortissants²³¹. De cette façon, les citoyens sont placés au centre de cette union.

En 1975, le Premier ministre belge, Léo Tindemans, dans un rapport sur l'Union européenne, soutient la thèse d'une « Europe de citoyens »²³². Il comprit prématurément qu'il était nécessaire de consolider la Communauté non seulement d'un point de vue économique et monétaire mais aussi social²³³.

Nonobstant, bien que cette idéologie ait germé hâtivement chez certains politiques européens, il faudra attendre 1992 pour la voir fleurir²³⁴.

²²⁹ C. SI BOUAZZA, « L'appel au citoyen : la mobilisation du concept de citoyenneté au service de l'Union européenne » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 69-70 ; voy aussi Préambule du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951.

²³⁰ Art. 42 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne du 2 décembre 1957.

²³¹ C.J.C.E., 5 février 1963, aff. 26/62, *Van Gend en Loos*, EU :C: 1963 :1.

²³² L. TINDEMANS, « Rapport sur l'Union européenne (29 décembre 1975), *Bulletin des Communautés européennes*, 1976, n° supplément 1/76, p. 27.

²³³ C. SI BOUAZZA, « L'appel au citoyen : la mobilisation du concept de citoyenneté au service de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 72.

²³⁴ *Ibid.*, p. 69.

Section 2. Consécration du concept

Sous les pressions grandissantes de consacrer des droits aux citoyens de l'Union, le Traité de Maastricht institue pour la première fois la citoyenneté européenne²³⁵. Son article 8 énonce que chaque individu doté de la nationalité d'un État membre est aussi citoyen de l'Union²³⁶. Le contenu du Traité de Maastricht va ensuite être peaufiné à la fois par le Traité d'Amsterdam²³⁷ et par trois arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne : l'affaire *Martínez Sala*, l'affaire *Grzelczyk* et l'affaire *Baumbast et R*²³⁸.

Par la suite, les rédacteurs du Traité de Lisbonne apportent leur pierre à l'édifice en accordant la personnalité juridique à l'Union européenne, l'obligeant ainsi à être débitrice de droits et d'obligations envers ses citoyens²³⁹.

L'aboutissement du développement de cette citoyenneté se solde par le Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) tels qu'on les connaît aujourd'hui²⁴⁰.

Chapitre 3. Les garanties offertes par la citoyenneté européenne et sa superposition sur la nationalité

Section 1. Droits garantis

L'article 20, 2^o du TFUE énonce les différentes garanties qui découlent de la citoyenneté européenne :

« les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités.

Ils ont, entre autres:

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

²³⁵ X. MINY et F. BOUHON, « Nationalité et citoyenneté, les deux visages du Janus européen – La conformité de la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre au regard du droit européen », obs. sous C.J.U.E., arrêt Tjebbes, 12 mars 2019, C-221/17, EU :C :2019 :189, *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 722.

²³⁶ Art 8 du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, *op. cit.*

²³⁷ Art. 1, §5 et 11 du Traité d'Amsterdam instituant la Communauté européenne (version consolidée), *J.O.C.E.*, 10 novembre 1997, C. 340.

²³⁸ B. VATIER, « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *op. cit.*, pp. 9-11.

²³⁹ *Ibid.*, p. 9.

²⁴⁰ *Ibid.*

- b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
- d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue ».

De surcroît, l'article 18 du TFUE prohibe la discrimination en raison de la nationalité de l'individu²⁴¹.

Il y a lieu de remarquer que les différentes prérogatives conférées par la citoyenneté moderne vues *supra*²⁴² se retrouvent également dans la citoyenneté européenne . Cette section va s'axer sur les droits pertinents pour ce travail à savoir la libre circulation des personnes et l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité.

§1. Libre circulation des personnes

L'article 21, 1^o du TFUE garantit la libre circulation des citoyens de l'Union ainsi que le droit de séjour dans les différents États membres. Cette liberté est également inscrite à l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁴³. L'idéal du législateur dans le Traité de Maastricht était la création d'un espace sans frontières²⁴⁴. C'est grâce aux accords de Schengen que cette volonté s'est réalisée²⁴⁵. En réponse à des revendications de restreindre cette liberté de circulation par des politiques européens, le Parlement a adopté une résolution appelant au respect de ce droit fondamental²⁴⁶.

²⁴¹ Art. 18, al. 1 du TFUE

²⁴² *Voy.* Partie II, Titre I, Chapitre 1, Section 2. Citoyen de la révolution française à nos jours

²⁴³ Art. 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 12 décembre 2000, C 364.

²⁴⁴ A. BAILLEUX et D. DUEZ « La libre circulation dans l'ornière ? Penser ensemble libre circulation, (dé)régulation et légitimité dans l'Union européenne » in *La libre circulation sous pression* (sous la dir. de H. MERCENIER, E. NI CHAOIMH, L. DAMAY, G. DELLEDONNE) Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 11.

²⁴⁵ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, *op. cit.*

²⁴⁶ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2014 sur le respect du droit fondamental à la libre circulation dans l'UE (2013/2960(RSP)), *J.O.U.E.*, C 482.

Si la libre circulation semble au premier abord de nature politique, elle répond surtout à une « logique économique de marché »²⁴⁷. En effet, le Traité sur la Communauté économique européenne visait essentiellement les travailleurs et son champ d'application était limité à la sphère professionnelle et économique. Par la suite, les personnes non-actives économiquement telles que les étudiants, la famille du travailleur et les retraités se sont vues incorporer à cette liberté de circulation et aux droits sociaux qui y sont attachés²⁴⁸.

Les citoyens européens ont, par conséquent, la liberté de travailler, d'étudier, de séjourner, de conclure des affaires dans l'ensemble des États membres²⁴⁹. La liberté des travailleurs comprend la liberté d'établissement pour l'exercice d'une activité indépendante²⁵⁰, la libre prestation de services²⁵¹ et la liberté d'exercer un emploi dans un État membre²⁵².

Cette liberté d'allées et venues des citoyens dans l'espace européen ne peut être effective qu'à la garantie d'un espace de sécurité et de justice²⁵³. Par conséquent, la coopération policière et judiciaire est nécessaire²⁵⁴. Ce système fonctionne grâce à différents mécanismes : Eurojust, le Réseau judiciaire européen et la procédure du mandat d'arrêt européen qui simplifie et accélère le processus « classique » de l'extradition²⁵⁵.

§2. *Non-discrimination en raison de la nationalité*

Cette liberté de circulation est étroitement liée au principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Puisque les ressortissants européens peuvent librement se déplacer dans les frontières des États membres, ils ne sauraient se voir traiter différemment parce que leur nationalité ne serait pas celle de l'État sur lequel ils se trouvent.

²⁴⁷ A. BAILLEUX et D. DUEZ « La libre circulation dans l'ornière? Penser ensemble libre circulation,(dé)régulation et légitimité dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁸ E. MAZUYER, « Citoyenneté et libre circulation des personnes dans le droit de l'Union européenne. Avènement et limites d'une «citoyenneté sociale européenne», in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 205.

²⁴⁹ A. BAILLEUX et D. DUEZ « La libre circulation dans l'ornière ? Penser ensemble libre circulation,(dé)régulation et légitimité dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 13.

²⁵⁰ Art. 49 du TFUE.

²⁵¹ Art. 56 du TFUE.

²⁵² Art. 45 du TFUE.

²⁵³ L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 65.

²⁵⁴ I. VERDIER-BÜSCHEL et R. PROUVÈZE, « Nationalité et citoyenneté dans l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice », *op. cit.*, p. 278.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 285.

Un citoyen européen ne peut se voir discriminer en raison de sa nationalité comme il ressort de l'arrêt *Martínez Sala*²⁵⁶. Cet arrêt permet à la citoyenneté européenne de devenir de plus en plus sociale, en prohibant la discrimination des ressortissants non-actifs et en leur permettant de bénéficier d'avantages sociaux dans un autre État membre que le leur²⁵⁷.

Section 2. Place de la citoyenneté européenne face à la nationalité

Le TFUE énonce que la citoyenneté de l'Union se joint à la nationalité sans pour autant s'y substituer²⁵⁸. Il y a donc une superposition de la citoyenneté européenne sur la nationalité interne²⁵⁹.

Si l'attribution de la nationalité demeure encore de la compétence des États, il résulte de l'arrêt *Rottman*, que la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'un droit de regard quant au retrait de cette dernière²⁶⁰.

En l'espèce, Monsieur Rottman était un autrichien de naissance qui s'était fait naturalisé en Allemagne ce qui entraîna *de facto* la perte de sa nationalité autrichienne²⁶¹. Néanmoins, il avait omis de déclarer ses antécédents judiciaires à l'Allemagne qui revint sur sa décision d'octroi de nationalité. En perdant sa nationalité, Monsieur Rottman se vit aussi retirer sa citoyenneté européenne²⁶². La Cour est intervenue pour préciser que le retrait de la nationalité ne peut être effectué qu'en respectant le principe de proportionnalité²⁶³. La citoyenneté européenne ne peut avoir pour conséquence de rendre une personne apatride²⁶⁴.

²⁵⁶ E. MAZUYER, « Citoyenneté et libre circulation des personnes dans le droit de l'Union européenne. Avènement et limites d'une « citoyenneté sociale européenne » », *op. cit.*, p. 211.

²⁵⁷ C. SI BOUAZZA, « L'appel au citoyen : la mobilisation du concept de citoyenneté au service de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 81

²⁵⁸ Art. 20, 1^{er} § du TFUE.

²⁵⁹ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *R.A.E.*, 2011/1, p. 29.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 43.

²⁶¹ X. MINY et F. BOUHON, « Nationalité et citoyenneté, les deux visages du Janus européen – La conformité de la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre au regard du droit européen », *op. cit.*, p. 728.

²⁶² B. VATIER, « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *op. cit.*, p. 12.

²⁶³ C.J.U.E, arrêt *Rottman*, 2 mars 2010, C-135/08, EU :C :2010 :104.

²⁶⁴ B. VATIER, « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *op. cit.*, p. 12.

La citoyenneté européenne est conçue comme une « citoyenneté de mouvement »²⁶⁵. L'arrêt *Grzelczyk* et l'arrêt *Zambrano* vont jusqu'à ériger cette citoyenneté en un statut fondamental pour l'ensemble des ressortissants des États membres²⁶⁶.

En outre, elle fait apparaître des nouvelles sources de valeurs promouvant ainsi la paix, la solidarité et le bien-être des individus²⁶⁷. C'est grâce à la confiance mutuelle que se portent les États membres que des nouvelles valeurs émergent²⁶⁸.

Si la place de la citoyenneté européenne gagne en importance, certains eurosceptiques pensent que son application et sa primauté sont excessives comme détaillé dans le prochain titre.

Titre II. Du surprenant arrêt *Pettruhin* aux nouvelles interrogations posées par l'arrêt *I.N. et Ruska Federacija* : Analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Pour déterminer si la citoyenneté européenne est un obstacle à une éventuelle extradition vers un État tiers, il faut observer la logique suivie par la jurisprudence. Quelle position adopte la Cour de justice de l'Union européenne, face à une demande d'extradition de la part d'un État tiers pour un ressortissant européen ? L'analyse aura pour point de départ l'arrêt *Pettruhin* qui modifie substantiellement le droit de l'extradition, puis continuera de manière chronologique avec les arrêts *Pisciotti* et *Raugevicius*, pour enfin se clôturer par l'arrêt *I.N. et Ruska Federacija*. À chaque fois, les faits seront examinés, puis le raisonnement suivi par la Cour et enfin, l'arrêt sera commenté.

Si toutes ces considérations, concernant l'extradition des nationaux et le rôle de la citoyenneté européenne, peuvent sembler très théoriques et « métajuridiques », elles ont en

²⁶⁵ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des Etats membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 42.

²⁶⁶ C.J.C.E, arrêt *Grzelczyk*, *op. cit.*, point 31 et C.J.U.E, arrêt *Zambrano*, 8 mars 2011, C-34/09, EU :C :2011 :124., point 41.

²⁶⁷ Conclusions de l'avocat général Cruz Villalón présentées le 14 septembre 2010 sous l'arrêt Commission européenne / Royaume de Belgique, C-47/08, EU :C :2010 :524, points 136 et 138.

²⁶⁸ B. VATIER, « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *op. cit.*, p.14

réalité des fortes implications pratiques. Il s'agit avant tout de vrais individus et de rechercher la meilleure option pour les poursuivre, de garantir leur respect de leurs droits tout en ne laissant pas le crime impuni.

Chapitre 1. Analyse de l'arrêt *Petruhhin* du 6 septembre 2016

Section 1. Faits

M. Petruhhin est un Estonien qui fait l'objet d'un avis de recherche par Interpol datant du 22 juillet 2010²⁶⁹. Il est arrêté en 2014 par la Lettonie et placé en détention provisoire²⁷⁰. La Russie demande son extradition, sur base d'un Accord d'extradition du 3 février 1993²⁷¹ entre la Russie et la Lettonie, pour des faits de tentative de trafic, en bande organisée d'une grande quantité de stupéfiants²⁷². La Lettonie répond favorablement à la demande russe²⁷³.

M. Petruhhin requiert l'annulation de cette décision en invoquant l'Accord du 11 novembre 1992²⁷⁴ entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie qui prévoit que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire des autres parties de la même protection juridique qui est offerte aux ressortissants de cet État contractant²⁷⁵. Or, la Constitution lettone inscrit en son article 98 qu'ils n'extraderont pas leurs nationaux²⁷⁶. Le ressortissant estonien prétend dès lors bénéficier des mêmes droits en matière d'extradition que les ressortissants lettons.

La Cour suprême de Lettonie décline les prétentions de M. Petruhhin, mais elle s'interroge sur la non-applicabilité de la non-extradition des nationaux aux ressortissants des États membres, car ne pas appliquer ce principe de non-extradition contreviendrait à la citoyenneté européenne²⁷⁷. En effet, la citoyenneté européenne doit permettre à un ressortissant d'un État membre d'accorder un niveau de protection équivalent à ceux des ressortissants de

²⁶⁹ C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, point 10.

²⁷⁰ *Ibid.*, point 11.

²⁷¹ Art. 62 de l'Accord du 3 février 1993 entre la République de Lettonie et la Fédération de Russie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

²⁷² C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, point 12.

²⁷³ *Ibid.*, point 13.

²⁷⁴ Art. 1 de l'Accord relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires conclu entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie, signé à Tallinn le 11 novembre 1992.

²⁷⁵ C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, point 14.

²⁷⁶ Art. 98 de la Constitution lettone.

²⁷⁷ C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, points 15-16.

l'État membre sur lequel il se trouve²⁷⁸. La juridiction lettone sursoit à statuer et pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour)²⁷⁹.

La première est libellée comme suit : « L'article 18, premier alinéa, et l'article 21, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un État membre et un État tiers, le citoyen de tout État membre de l'Union doit bénéficier du même niveau de protection que celui dont bénéficient les propres citoyens de l'État membre saisi en cas d'extradition vers un État qui n'est pas un État membre de l'Union ? »²⁸⁰

La seconde question rejoint la première²⁸¹ et la dernière question concerne sur les vérifications nécessaires pour qu'une personne ne soit pas extradée vers un pays où il y a des risques sérieux de torture et de traitements inhumains et dégradants²⁸². Cette dernière question préjudicielle ne sera pas approfondie car elle s'éloigne de la problématique développée dans ce mémoire.

Section 2. Position de la Cour

§1. Raisonement

Tout d'abord, la Cour va examiner l'applicabilité du droit de l'Union²⁸³. Elle conclut qu'en l'absence d'un traité d'extradition entre l'Union européenne et des États tiers, la compétence en matière d'extradition est exercée par les États membres individuellement²⁸⁴. Nonobstant, la Cour se réfère à sa jurisprudence antérieure et son arrêt *Rottman* qui allègue que « dans des situations relevant du droit de l'Union, les règles nationales concernées doivent respecter ce dernier »²⁸⁵.

²⁷⁸ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 16.

²⁷⁹ *Ibid.*, point 17.

²⁸⁰ *Ibid.*, point 17.

²⁸¹ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/3, p. 511.

²⁸² C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 17, 3).

²⁸³ *Ibid.*, point 26.

²⁸⁴ *Ibid.*, point 26.

²⁸⁵ *Ibid.*, point 27 et C.J.C.E, arrêt Rottman, *op. cit.*, point 41.

Ensuite, la Cour examine la compatibilité de la non-extradition des nationaux avec les garanties prévues par l'article 18 et 21 du TFUE -respectivement l'interdiction de la non-discrimination en raison de la nationalité et la libre circulation des personnes-²⁸⁶.

M. Petruhhin, citoyen européen de par sa nationalité estonienne, en se déplaçant sur le territoire letton, use de sa liberté de circulation²⁸⁷.

La Cour estime qu'il y a une inégalité de traitement lorsqu'un citoyen européen, sur le territoire d'un autre État membre que celui dont il est ressortissant, ne bénéficie pas de la protection offerte aux nationaux de cet État en matière d'extradition²⁸⁸. Ceci constituerait une restriction à la liberté de circulation dans l'Union²⁸⁹. Cette restriction ne peut être justifiée que sur base de considérations objectives et proportionnées par à l'objectif poursuivi²⁹⁰.

Il est rappelé que l'extradition a pour objectif la lutte contre l'impunité²⁹¹. Le territoire de l'Union a vocation à être un espace de liberté mais aussi de justice et de sécurité²⁹². Dans cette optique, l'instrument de coopération qu'est l'extradition répond à la fois au critère d'objectif légitime²⁹³ mais paraît aussi être approprié²⁹⁴.

Néanmoins, la Cour se questionne : est-ce qu'il n'existerait pas une mesure moins attentatoire à la liberté de circulation qui permette malgré tout de lutter contre l'impunité ?²⁹⁵

La Cour constate qu'à défaut d'un traité d'extradition entre l'Union et les États tiers, il faut user d'instruments de coopération qui, en même temps, respectent la liberté de circulation et luttent contre l'impunité²⁹⁶. Un de ces instruments de coopération judiciaire est le mandat d'arrêt européen consacré par la Décision-cadre 2002/584²⁹⁷. Cette procédure répond à cette

²⁸⁶ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 28.

²⁸⁷ *Ibid.*, point 31.

²⁸⁸ *Ibid.*, point 32.

²⁸⁹ *Ibid.*, point 33.

²⁹⁰ *Ibid.*, point 34.

²⁹¹ *Ibid.*, point 35.

²⁹² *Ibid.*, point 36.

²⁹³ *Ibid.*, point 37.

²⁹⁴ *Ibid.*, point 40.

²⁹⁵ *Ibid.*, point 41.

²⁹⁶ *Ibid.*, point 47.

²⁹⁷ *Ibid.*, point 43.

nécessité décrite tout étant le moins possible attentatoire à la liberté de circulation²⁹⁸. Ainsi, la lorsqu'une situation semblable à celle de M. Petruhhin se présente, la solution est de privilégier l'émission d'un mandat d'arrêt européen²⁹⁹.

§2. *Décision*

Pour conclure, la Cour offre ainsi la réponse suivante aux deux premières questions préjudicielles : « lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national »³⁰⁰.

En d'autres termes et pour reprendre le cas d'espèce, la Lettonie lorsqu'elle reçoit la demande d'extradition de la part de la Russie doit en priorité informer l'Estonie pour que cette dernière puisse émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. Petruhhin et en conséquence, lui livrer afin que celui-ci soit poursuivi en Estonie sous réserve de sa compétence en droit estonien.

Section 3. Commentaire

« Ahurissant »³⁰¹, « révolutionnaire »³⁰² ou encore « inattendu »³⁰³, tels sont les qualificatifs utilisés par des praticiens pour décrire la décision de la Cour dans l'affaire *Petruhhin*. Les conclusions de cet arrêt démontrent les disparités entre la confiance que les États membres se portent entre eux et celle qu'ils éprouvent à l'égard des États tiers³⁰⁴. Quelles sont les critiques qui peuvent être formulées à l'égard de cette décision ? Le premier paragraphe se

²⁹⁸ C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, points 48-49.

²⁹⁹ *Ibid.*, point 48.

³⁰⁰ *Ibid.*, point 50.

³⁰¹ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 511.

³⁰² A. KLIP, « European First!: *Petruhhin*, an Unexpected Revolution in Extradition Law », *Eur. J. crime Cr. L. J.*, 2017, pp. 195-204.

³⁰³ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *Cah. dr. europ.*, 2019, p. 455.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 460

focalisera sur la non-extradition des nationaux étendue aux citoyens européens et le second sur l'alternative proposée par la Cour.

§1. Une non-extradition des citoyens européens ?

La Cour considère qu'il existe une différence de traitement entre un ressortissant national qui bénéficie de la non-extradition des nationaux et un ressortissant européen qui, par définition, ne peut s'en prévaloir³⁰⁵.

Elle commet cependant, une erreur selon le professeur Rebut. En effet, la Cour raisonne en analysant le principe de non-extradition des nationaux comme si son objectif était la lutte contre l'impunité alors qu'il s'agit de l'objectif de l'extradition en général³⁰⁶. La non-extradition n'a pour dessein que de protéger ses propres nationaux³⁰⁷. La Cour s'écarte ainsi de la logique développée par l'avocat général dans ses conclusions qui avaient démontrés que les deux catégories de personnes n'étaient pas dans une situation comparable et que dès lors, la différence de traitement était justifiée³⁰⁸.

De surcroît, la Cour énonce que cette inégalité est une restriction à la liberté de circulation garantie par le TFUE³⁰⁹. Elle impose qu'il soit garanti que les ressortissants européens puissent bénéficier de cette liberté³¹⁰. Seulement, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de citoyens ordinaires mais de personnes qui sont présumées avoir commis un crime ou un délit³¹¹. Faut-il protéger à tout prix la libre circulation de potentiels criminels ?³¹²

De plus, cette situation ne conduirait-elle pas à créer une extension du principe de non-extradition des nationaux aux citoyens européens ? Dans pareil cas, les États tiers qui auraient conclu des conventions bilatérales avec des États membres ne sauraient accepter que l'État membre contractant refuse de livrer un ressortissant sous prétexte qu'il s'agit d'un ressortissant

³⁰⁵ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 32.

³⁰⁶ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 514.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Conclusions de l'avocat général Bot sous l'arrêt Petruhhin, *op. cit.*, points 68-69.

³⁰⁹ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 33.

³¹⁰ *Ibid.*, point 47.

³¹¹ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 513.

³¹² *Ibid.*, pp. 514 -516.

européen³¹³. Ne faudrait-il pas redouter qu'en retour, ils n'acceptent plus d'extrader un ressortissant européen ?³¹⁴ Il ne faut pas négliger que la procédure du mandat d'arrêt européen avait justement supprimé cette exception de non-extradition des nationaux, il est paradoxal que la Cour cherche à le rétablir³¹⁵.

Enfin, l'avocat général a argumenté en faveur d'un élargissement de cette exception³¹⁶. Il va même aller encore plus loin en plaidant que si c'est par preuve de méfiance envers les États étrangers que les nationaux ne sont pas extradés, il faudrait refuser l'extradition pour chaque personne se trouvant sur son territoire pour les mêmes motifs³¹⁷.

En conclusion, la décision de la Cour de justice peut apparaître comme une « aberration », qui serait « inconsciente » des conséquences qu'elle engendre³¹⁸.

§2. *L'émission d'un mandat d'arrêt européen par l'État membre de la nationalité de l'auteur présumé : une bonne alternative ?*

La Cour présente une mesure moins attentatoire à la liberté de circulation en proposant que l'État membre qui reçoit une demande d'extradition de la part d'un État tiers, concernant un ressortissant d'un autre État membre, informe d'abord l'État membre de la nationalité du ressortissant afin que celui-ci émette un mandat d'arrêt européen pour que son ressortissant lui soit remis³¹⁹. Toutefois, cette solution ne paraît pas convaincante et peut être critiquée pour de nombreuses raisons.

Avant tout, la Cour en demandant à ce qu'un mandat d'arrêt européen soit émis consacre une sorte de priorité du mandat européen sur les conventions d'extraditions internationales conclues au préalable³²⁰. De cette manière, la Cour fait primer le droit européen sur un accord

³¹³ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 514.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 514.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 517.

³¹⁶ Conclusions de l'avocat général Bot sous l'arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 52.

³¹⁷ *Ibid.*, point 53.

³¹⁸ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 514.

³¹⁹ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, *op. cit.*, point 50.

³²⁰ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *op. cit.*, p. 461.

international³²¹. D'une part, cela contrevient à l'article 16 de la Décision-cadre qui prévoit qu'en cas de concours entre le mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition, l'État membre requis doit prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce³²². La Convention européenne de 1957 dont la Russie et la Lettonie sont parties, rajoute qu'en pareil cas de concours, il faut prendre en compte d'une série de circonstances en ce compris la nationalité³²³. Ce concours est donc expressément organisé et ne fait pas primer le mandat d'arrêt européen.

D'autre part, cela va aussi à l'encontre de l'article 351 du TFUE qui prévoit que les droits et obligations conclus par un État membre avec un État tiers avant son adhésion à l'Union ne sont pas entachés par les dispositions des traités³²⁴. L'accord d'extradition entre la Russie et la Lettonie de 1993 étant antérieur à l'adhésion de la Lettonie à l'Union³²⁵, il ne devrait de fait, être affecté par la Décision-cadre³²⁶.

Ensuite, par le biais de sa décision, la Cour va outrepasser ses compétences en prévoyant des obligations de remise aux États membres qui appliquent le principe de non-extradition des nationaux³²⁷. Alors que les juridictions de renvoi s'enquerraient de la possibilité du refus d'extrader ses propres ressortissants à travers une question préjudicielle, la Cour s'en éloigne en modifiant substantiellement la mécanique de l'extradition envers les États tiers³²⁸. Agissant ainsi, la juridiction européenne suggère une solution qui altère la coopération entre les États membres³²⁹.

De plus, l'affaire Petruhhin ne vise qu'une situation d'extradition à des fins de poursuites. Quid du cas de l'extradition à des fins d'exécution ?³³⁰

³²¹ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *op. cit.*, p. 461.

³²² Article 16, § 3 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

³²³ Art. 17 de la Convention européenne d'extradition, *op. cit.*

³²⁴ Art. 351 du TFUE.

³²⁵ L'adhésion de la Lettonie date en effet de 2004 *voy.* https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/country-profiles/latvia_fr

³²⁶ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *op. cit.*, p. 461.

³²⁷ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 515

³²⁸ *Ibid.*, p. 516..

³²⁹ *Ibid.*, p. 516.

³³⁰ La question sera répondue dans la Partie II, Titre II, Chapitre 3. Analyse de l'arrêt *Raugevicius*.

Enfin, une dernière critique se porte sur l'efficacité de la solution. La Cour laisse l'opportunité³³¹ à l'État membre du ressortissant d'émettre un mandat d'arrêt européen, mais quid si l'État membre ne prévoit pas la règle de la non-extradition des nationaux ou si il ne veut pas récupérer son ressortissant ?³³² Quid également au niveau des délais de détention pour l'auteur présumé en attendant l'émission du mandat d'arrêt européen ?³³³

Dans sa décision, la Cour va privilégier la compétence personnelle des États en matière répressive par rapport à la compétence territoriale³³⁴. Comme il a été déjà vu *supra*³³⁵, des complications matérielles peuvent survenir pour établir des preuves pour l'État qui entamerait des poursuites pour des faits commis dans un autre État³³⁶. En effet, il est plus aisé de récolter des preuves sur son propre territoire.

Ainsi, il a été observé que les poursuites engagées par un État envers ses propres ressortissants lorsqu'ils ont commis des infractions en dehors du territoire tendent à ne pas aboutir³³⁷. Ceci conduit à une situation où les États protègent plus leurs nationaux qu'ils ne les punissent³³⁸. La décision de la Cour favoriserait-elle l'impunité ?

Pour synthétiser, l'alternative de la Cour pose des problèmes tant au niveau de la hiérarchie des normes qu'au niveau de sa mise en œuvre et de son efficacité.

³³¹ C.J.U.E, arrêt Petruhhin, *op. cit.*, point 48.

³³² A KLIP, « European First!: Petruhhin, an Unexpected Revolution in Extradition Law », *op. cit.*, p. 201

³³³ M. BOÏE, « Mutual recognition, extradition to third countries and Union citizenship: *Petruhhin* », *Com. M.L.R.*, 2017, p. 1791.

³³⁴ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 516.

³³⁵ *Voy.* Partie I, Chapitre II, Section 6. Critiques du principe.

³³⁶ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *op. cit.*, p. 461.

³³⁷ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 517.

³³⁸ *Ibid.*, p. 517.

Chapitre 2. Analyse de l'arrêt *Pisciotti* du 10 avril 2018

Section 1. Faits

M. Pisciotti, ressortissant italien, accusé d'avoir participé à des concertations et à des ententes anti-concurrentielles, fait l'objet en 2010 d'une demande d'extradition de la part des États-Unis à des fins de poursuites³³⁹.

En 2013, lors d'un vol en provenance du Nigéria à destination de l'Italie, il fait une escale en Allemagne où il est arrêté par les autorités allemandes³⁴⁰. Les États-Unis demandent à l'Allemagne l'extradition de M. Pisciotti auquel les autorités allemandes accèdent³⁴¹. Il est condamné et purge sa peine sur le territoire américain jusqu'à sa libération en avril 2015³⁴².

M. Pisciotti s'est opposé à son extradition³⁴³. Il saisit la juridiction de renvoi allemande pour engager la responsabilité de l'Allemagne et d'obtenir une compensation au vu du préjudice subi par son extradition³⁴⁴.

Au niveau législatif, la loi fondamentale allemande en son article 16 prévoit que ne pas extraditer ses nationaux³⁴⁵. De même, le Traité d'extradition entre l'Allemagne et les États-Unis du 20 juin 1978 n'oblige pas les parties contractantes à extraditer leurs nationaux³⁴⁶.

Il faut encore préciser que l'Union européenne et les États-Unis ont conclu un accord d'extradition du 25 juin 2003 qui prévoit qu'en cas de concours entre une demande d'extradition des États-Unis et un mandat d'arrêt européen, l'État membre doit évaluer la situation en prenant en compte une série d'éléments³⁴⁷.

³³⁹C.J.U.E, arrêt *Pisciotti*, 10 avril 2018, C-191/16, EU :C :2018 :222, points 14-15.

³⁴⁰ *Ibid.*, point 16.

³⁴¹ *Ibid.*, points 17 et 24.

³⁴² *Ibid.*, point 25.

³⁴³ *Ibid.*, point 24.

³⁴⁴ *Ibid.*, point 24.

³⁴⁵ Art. 16 de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949.

³⁴⁶ Art. 7, §1 du Traité d'extradition entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique du 20 juin 1978.

³⁴⁷ Art. 1 de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition, *J.O.U.E.*, 25 juin 2003, L 181, p. 27.

La juridiction de renvoi pose une série de questions préjudicielles à la Cour : la première concerne l'applicabilité du droit de l'Union au cas d'espèce³⁴⁸ et la seconde concerne une possible violation du principe de non-discrimination en raison d'une différence de traitement entre les ressortissants nationaux d'un État membre protégés par une norme constitutionnelle d'une décision d'extradition et les ressortissants d'autres États membres qui n'en bénéficient pas³⁴⁹.

Section 2. Raisonnement de la Cour

Sur la première question, la Cour décide d'appliquer le droit de l'Union pour deux raisons³⁵⁰. D'une part, la demande est effectuée dans le cadre de l'Accord Union européenne-États-Unis d'extradition³⁵¹. D'autre part, la Cour se réfère à l'arrêt *Petruhhin* en rappelant que si les compétences en matière d'extradition restent du ressort des États membres³⁵², les situations qui relèvent de l'article 18 et 21 du TFUE tombent dans le champ d'application du droit de l'Union³⁵³. En faisant escale en Allemagne, M. Piscioti use de sa liberté de circulation prévue à l'article 21 du TFUE ce qui relève du domaine d'application des traités³⁵⁴.

La Cour analyse la deuxième question au regard de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis³⁵⁵. L'article 17, §2 de cet Accord énonce que « si les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni le présent accord ni le traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'État requis et l'État requérant procèdent à des consultations »³⁵⁶. L'article 16 de la loi fondamentale allemande et l'article 7 du Traité d'extradition entre l'Allemagne et les États-Unis doivent, dès lors, se conformer au droit de l'Union³⁵⁷.

³⁴⁸ C.J.U.E, arrêt Piscioti, *op. cit.*, point 30, 1, a).

³⁴⁹ *Ibid.*, point 30, 2.

³⁵⁰ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *op. cit.*, p.471

³⁵¹ C.J.U.E, arrêt Piscioti, *op. cit.*, point 32.

³⁵² *Ibid.*, point 30.

³⁵³ *Ibid.*, point 33.

³⁵⁴ *Ibid.*, point 34.

³⁵⁵ *Ibid.*, point 37.

³⁵⁶ Art. 17 de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition, *op. cit.*

³⁵⁷ C.J.U.E, arrêt Piscioti, *op. cit.*, point 43.

La Cour se réfère à sa jurisprudence de l'arrêt *Petruhhin* en exprimant que la différence de traitement entre un ressortissant national et un autre ressortissant d'un État membre ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légalement poursuivi³⁵⁸.

À nouveau, la Cour préconise la même solution moins attentatoire à la liberté de circulation que dans l'arrêt *Petruhhin*, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt européen par l'État membre du ressortissant³⁵⁹. Certains gouvernements ont avancé que la priorité donnée à cette alternative aurait pour conséquence de priver d'effet le concours que prévoit l'accord d'extradition entre États-Unis et Union européenne³⁶⁰. Selon la Cour, ce ne serait pas le cas car la solution n'aurait pas de caractère automatique³⁶¹. L'Italie a, en effet, été informée de la situation de M. Piscioti et n'a pas souhaité émettre de mandat d'arrêt européen envers son ressortissant³⁶².

Pour finir, la Cour estime que moment que l'Italie a été prévenue, elle ne s'oppose pas à l'extradition de M. Piscioti aux États-Unis³⁶³.

Section 3. Observations par rapport à la jurisprudence antérieure

L'arrêt *Pisciotti* se distingue de l'arrêt *Petruhhin*. Premièrement, au contraire de l'arrêt *Petruhhin* où l'Union européenne n'avait pas conclu d'accord d'extradition directement avec la Russie³⁶⁴, ici l'Union a conclu un accord avec les États-Unis³⁶⁵. Une autre différence très importante est que M. Piscioti a été effectivement extradé et emprisonné. Il a demandé réparation³⁶⁶ alors que M. Petruhhin a pu revenir dans son pays, l'Estonie³⁶⁷. La différence de traitement entre un ressortissant de l'État de la nationalité et un ressortissant d'un autre État membre a été d'autant plus flagrante car un des co-auteurs des infractions pour lesquelles M.

³⁵⁸ C.J.U.E, arrêt *Pisciotti*, *op. cit.*, points 45- 46.

³⁵⁹ *Ibid.*, point 50.

³⁶⁰ *Ibid.*, point 53.

³⁶¹ *Ibid.*, point 54.

³⁶² *Ibid.*, point 55.

³⁶³ *Ibid.*, points 55 et 56.

³⁶⁴ C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, point 30.

³⁶⁵ *Voy.* Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition, *op. cit.*

³⁶⁶ C.J.U.E, arrêt *Pisciotti*, *op. cit.*, points 23-25.

³⁶⁷ *Ibid.*, point 21.

Pisciotti a été condamné aux États-Unis, était de nationalité allemande et n'a pas été extradé contrairement à M. Pisciotti³⁶⁸.

Cependant, l'arrêt *Pisciotti* est semblable dans son raisonnement à l'arrêt *Petruhin* en maintenant l'alternative moins attentatoire à la liberté de circulation³⁶⁹. Il permet de fixer des limites à ce raisonnement. La Cour soutient effectivement qu'après avoir été informé de la situation de son ressortissant, l'État membre de ce dernier n'est pas obligé d'émettre un mandat d'arrêt européen³⁷⁰. Ce n'est qu'une opportunité. En ce sens, la citoyenneté européenne ne bloque pas l'extradition vers des États tiers³⁷¹.

Chapitre 3. Analyse de l'arrêt *Raugevicius* du 13 novembre 2018

Section 1. Faits

M. Raugevicius, un ressortissant russo-lituanien, est jugé coupable de détention de stupéfiants par les autorités russes en 2011³⁷². Il est très important de noter qu'en l'espèce, M. Raugevicius résidait en Finlande et était même père de deux enfants de nationalité finlandaise³⁷³.

En juillet 2016, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international à des fins d'exécution par la Russie³⁷⁴. Quelques mois plus tard, la Finlande prononce à son encontre une interdiction de voyager en dehors de son territoire³⁷⁵. La Russie demande à la Finlande l'extradition de M. Raugevicius qui s'y oppose³⁷⁶.

La Cour suprême finlandaise se demande s'il n'y a pas un empêchement juridique à l'extradition de M. Raugevicius³⁷⁷. La Constitution et la loi finlandaise prévoient effectivement

³⁶⁸ M. JOÃO COSTA, *Extradition Law: Reviewing Grounds for Refusal from the Classic Paradigm to Mutual Recognition and Beyond*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2019. pp. 149-151.

³⁶⁹ C.J.U.E, arrêt *Pisciotti*, *op. cit.*, point 33.

³⁷⁰ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhin* et suivants ? », *op. cit.*, p. 472.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 472

³⁷² C.J.U.E, arrêt *Raugevicius*, 13 novembre 2018, C-247/17, EU :C :2018 :898, point 14.

³⁷³ *Ibid.*, point 19.

³⁷⁴ *Ibid.*, point 16.

³⁷⁵ *Ibid.*, point 17.

³⁷⁶ *Ibid.*, points 18-19.

³⁷⁷ *Ibid.*, point 22.

qu'un Finlandais ne peut être extradé³⁷⁸. La Cour suprême finlandaise se demande si le raisonnement suivi dans l'arrêt *Petruhhin* pour une extradition à des fins de poursuites peut s'appliquer à une extradition à des fins d'exécution³⁷⁹.

Section 2. Raisonnement de la Cour

La Cour analyse les questions préjudicielles conjointement. Elle considère qu'un Lituanien qui se déplace sur le territoire finlandais fait usage de sa liberté de circulation, ce qui relève du champ d'application du droit de l'Union et en particulier, l'article 18 du TFUE consacrant l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité³⁸⁰.

Ensuite, elle rappelle les développements suivis dans l'arrêt *Petruhhin*. La législation finlandaise empêchant l'extradition des nationaux finlandais induit une différence de traitement envers les ressortissants des autres États membres³⁸¹. Le fait que M. Raugevicius possède une double nationalité dont celle de l'État qui demande son extradition, en l'occurrence la Russie, est sans incidence les droits qu'il tire de statut de ressortissant européen³⁸². En conséquence, cette différence de traitement traduit une restriction à la liberté de circulation³⁸³.

Si l'État membre du ressortissant ne peut poursuivre ce dernier car il a déjà été jugé pour les mêmes faits, il n'est pas pour autant exclu d'examiner si des mécanismes nationaux ou internationaux ne permettent pas au ressortissant de purger sa peine dans son État membre, ce qui lui assure meilleure réintégration sociale tout en garantissant que l'infraction soit punie³⁸⁴.

À cet égard, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dont les États membres et la Russie sont parties, permet à une personne qui a été condamnée par un État signataire de demander d'exécuter sa peine sur le territoire de son État d'origine³⁸⁵. Il faut aussi souligner que la législation finlandaise autorise ses propres nationaux de purger leur peine même prononcée par un autre État, sur leur territoire³⁸⁶.

³⁷⁸ Art. 9 de la Constitution finlandaise du 17 juillet 1919 et art. 2 de la loi finlandaise (456/1970) du 7 juillet 1970.

³⁷⁹ C.J.U.E, arrêt *Raugevicius*, *op. cit.*, point 25.

³⁸⁰ *Ibid.*, point 27.

³⁸¹ *Ibid.*, point 28.

³⁸² *Ibid.*, point 29.

³⁸³ *Ibid.*, point 30.

³⁸⁴ *Ibid.*, point 36.

³⁸⁵ *Ibid.*, point 37.

³⁸⁶ *Ibid.*, point 38.

L'objectif poursuivi derrière le refus d'extradition à des fins d'exécution est bien différent de celui à des fins de poursuites : purger sa peine dans sa propre patrie permettrait une meilleure réhabilitation et réinsertion sociale³⁸⁷.

De surcroît, la Cour vérifie, tout comme dans l'arrêt *Petruhhin*, que la réglementation qui autorise l'extradition des non-nationaux est proportionnée à l'objectif poursuivi et recherche s'il n'y a pas des mesures moins attentatoires à la liberté de circulation³⁸⁸. De fait, la Cour prend en compte la circonstance que M. Raugevicius s'était établi depuis de nombreuses années en Finlande et était même père de deux enfants de nationalité finlandaise³⁸⁹.

Elle se demande si M. Raugevicius pourrait être considéré comme un ressortissant étranger résidant de manière permanente et ainsi se prévaloir de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi finlandaise sur la coopération internationale sur l'exécution de certaines sanctions pénales³⁹⁰. Cet article 3, deuxième alinéa, est libellé comme suit « une peine privative de liberté peut être purgée en Finlande conformément au premier alinéa si la personne condamnée est un citoyen finlandais ou un ressortissant étranger résidant de manière permanente en Finlande et si la personne condamnée y a consenti »³⁹¹.

La Cour confirme que les ressortissants d'autres États membres qui résident de manière permanente et qui démontrent un certain niveau d'intégration sont dans une situation comparable aux ressortissants finlandais³⁹².

Dès lors, ils ne sauraient se voir discriminer en raison de leur nationalité. Ils doivent bénéficier de la non-extradition offerte aux ressortissants finlandais ainsi que de la possibilité de purger leur peine en Finlande³⁹³.

La Cour laisse à la juridiction de renvoi d'apprécier si M. Raugevicius peut être considéré comme résident de manière permanente en Finlande³⁹⁴. Dans le cas contraire, c'est

³⁸⁷ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *op. cit.*, p. 475.

³⁸⁸ C.J.U.E, arrêt *Raugevicius*, *op. cit.*, point 40.

³⁸⁹ *Ibid.*, point 41

³⁹⁰ *Ibid.*, points 42-43.

³⁹¹ *Ibid.*, point 13.

³⁹² *Ibid.*, point 46.

³⁹³ *Ibid.*, point 47.

³⁹⁴ *Ibid.*, point 46.

le droit national ou international de l'extradition qui offrira une réponse³⁹⁵. La Cour mentionne que si cette situation se présente, la Finlande devra vérifier que les droits énoncés par la Charte des droits fondamentaux soient respectés³⁹⁶.

Pour conclure, il en ressort que lorsqu'un État tiers demande une extradition à des fins d'exécution d'un citoyen d'un État membre se trouvant sur le territoire d'un autre État membre et que cet État membre refuse d'extrader ses propres ressortissants à des fins d'exécution tout en autorisant que ses ressortissants puissent purger leur peine sur son territoire, doit offrir le même traitement en matière d'extradition à ce citoyen pour autant qu'il réside de manière permanente sur son territoire³⁹⁷.

Section 3. Observations par rapport à la jurisprudence antérieure

L'arrêt *Raugevicius* apporte bon nombre de spécificités. Il pose la question de la double nationalité et du statut tout particulier du ressortissant résidant de manière permanente dans un autre État membre.

Surtout, cet arrêt apporte une réponse quant aux interrogations de l'applicabilité de la jurisprudence *Petruhhin* à une demande d'extradition à des fins d'exécution. Alors que l'arrêt *Pisciotti* tendait à poser certaines limites, la Cour va conférer une sorte d'extension du principe de non-extradition des nationaux aux ressortissants résidant de manière permanente dans un État membre et faisant l'objet d'une demande d'extradition à des fins d'exécution³⁹⁸. La protection est principalement étendue en raison du statut particulier de résident permanent³⁹⁹.

Cependant, ce développement ouvre également la porte à de nouvelles questions. Quid si la législation nationale ne limite la possibilité de purger sa peine dans son propre pays qu'à ses nationaux seulement ?⁴⁰⁰ Doit-on considérer que les résidents permanents peuvent bénéficier du même traitement que des ressortissants nationaux ?⁴⁰¹

³⁹⁵ C.J.U.E, arrêt *Raugevicius*, *op. cit.*, point 48.

³⁹⁶ *Ibid.*, point 49.

³⁹⁷ *Ibid.*, point 50.

³⁹⁸ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *op. cit.*, p. 478.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 478.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 478.

⁴⁰¹ M. JOÃO COSTA, *Extradition Law: Reviewing Grounds for Refusal from the Classic Paradigm to Mutual Recognition and Beyond*, *op. cit.*, p. 202.

Chapitre 4. Analyse l'arrêt *I.N. et Ruska Federacija* du 2 avril 2020

Section 1. Faits

En mai 2015, I.N., un ressortissant russe fait l'objet de la part de la Russie d'un avis de recherche international pour des faits de corruption passive⁴⁰². Le 30 juin 2019, il se fait arrêter à bord d'un bus touristique en Croatie⁴⁰³. La Russie sur base de la Convention européenne d'extradition demande aux autorités croates son extradition à des fins de poursuites⁴⁰⁴. Entre-temps, I.N., avait été reconnu comme réfugié et avait obtenu le statut de citoyen islandais⁴⁰⁵.

Le ressortissant russe s'est opposé à cette extradition en raison d'un risque concret et sérieux qu'il soit soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants⁴⁰⁶.

Il faut noter que la Constitution croate prévoit de ne pas extraditer ses nationaux⁴⁰⁷. Dès lors, la Cour suprême croate se pose la question de l'application par analogie de la jurisprudence *Petruhhin* à un ressortissant qui n'est pas issu d'un État membre, mais ressortissant d'un État membre de l'Accord de Schengen⁴⁰⁸. Dans le cas d'espèce, la Cour intervient dans le cadre d'une procédure d'urgence⁴⁰⁹.

Section 2. Raisonement de la Cour

Tout d'abord, la Cour se questionne sur l'applicabilité du droit de l'Union. Elle note qu'en l'absence de convention d'extradition entre l'Union et la Russie, c'est la compétence des États membres qui tend à s'appliquer sans pour autant méconnaître les dispositions du droit de l'Union⁴¹⁰.

Dans cette affaire, l'Islande n'est pas un État membre de l'Union mais est un État membre de l'Association économique de libre-échange (ci-après AELE), qui est partie à

⁴⁰² C.J.U.E, arrêt *I.N. et Ruska Federacija*, 2 avril 2020, C-897/19, EU :C :2020 :26, point 18.

⁴⁰³ *Ibid.*, point 19.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, point 21.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, point 20.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, point 23.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, point 13.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, point 30.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, point 31.

⁴¹⁰ *Ibid.*, point 48.

l'Accord sur l'espace économique européen (ci-après EEE). L'EEE a vocation à créer une zone de libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux sur le territoire des 27 États membres ainsi que de l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein⁴¹¹. En outre, l'Islande a conclu un accord de remise avec l'Union et la Norvège⁴¹². Dès lors, il ne s'agit plus d'un simple État tiers mais un État qui entretient des « relations privilégiées » avec l'Union⁴¹³.

De surcroît, I.N. se rendait en Croatie pour des vacances⁴¹⁴. Selon la jurisprudence antérieure de la Cour, un touriste est un destinataire de services⁴¹⁵. La Cour établit un parallèle entre l'article 36 de l'accord EEE et l'article 56 du TFUE qui garantissent la libre prestation de services⁴¹⁶. Cette liberté de prestation de services comprend la liberté de circuler dans un autre État pour bénéficier d'un service⁴¹⁷. Ce raisonnement conduit la Cour à appliquer d'une part, le droit de l'Union au cas d'espèce et d'autre part à ce que la compétence en matière d'extradition de la Croatie soit conforme à l'article 36 de l'accord EEE⁴¹⁸.

Ensuite, la Cour se penche sur une éventuelle restriction à la liberté de prestation de services⁴¹⁹. L'article 4 de l'Accord EEE interdit les discriminations fondées sur la nationalité⁴²⁰.

Cependant, le fait que la législation croate protège ses ressortissants d'une extradition vers un État tiers au contraire des ressortissants des États membre de l'AELE comme I.N., induit une différence de traitement⁴²¹. Cette différence de traitement restreint la liberté de prestation de services prévue à l'article 36 de l'accord EEE⁴²².

La Cour rajoute qu'un citoyen islandais, en plus d'être un citoyen d'un État membre de l'AELE est un citoyen d'un État partie à l'Accord de Schengen. Ce citoyen islandais est dans

⁴¹¹ Art. 1 de l'Accord sur l'Espace économique européen, *J.O.C.E.*, 3 janvier 1994, L 1, pp. 3-36.

⁴¹² Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, *J.O.U.E.*, 21 octobre 2006, L 292, pp. 2-19.

⁴¹³ C.J.U.E, arrêt I.N. et Ruska Federacija, *op. cit.*, point 44.

⁴¹⁴ *Ibid.*, point 51.

⁴¹⁵ C.J.C.E., arrêt Cowan, 2 février 1989, C-186/87, EU :C :1989 :47, point 15.

⁴¹⁶ C.J.U.E, arrêt I.N. et Ruska Federacija, *op. cit.*, point 53

⁴¹⁷ *Ibid.*, point 52.

⁴¹⁸ *Ibid.*, point 54.

⁴¹⁹ *Ibid.*, point 55.

⁴²⁰ Article 4 de de l'Accord sur l'Espace économique européen, *op. cit.*

⁴²¹ C.J.U.E, arrêt I.N. et Ruska Federacija, *op. cit.*, point 56.

⁴²² *Ibid.*, point 57.

une situation objectivement comparable à celle d'un citoyen de l'Union⁴²³. Dès lors, la restriction à la liberté de prestation de services ne peut être « justifiée que si elle est fondée sur des considérations objectives et proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi » énonce la Cour en reprenant les termes de l'arrêt *Petruhhin*⁴²⁴.

Ainsi, la Cour raisonne par analogie avec l'arrêt *Petruhhin*.

Dans un premier temps, elle rappelle la vérification qui incombe à l'État membre saisi d'une demande d'extradition sur un éventuel risque de torture et de traitements inhumains et ce, conformément à l'article 19, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴²⁵.

Dans un second temps, elle prend en considération la décision d'octroi du statut de réfugié par l'Islande⁴²⁶. Cette décision a été prise suite aux possibles traitements inhumains et dégradants qu'encourait, le demandeur, I.N. dans son État d'origine, la Russie⁴²⁷. La Croatie ne peut pas négliger cet élément car c'est précisément suite à la demande d'extradition de la Russie et les possibles dangers, que l'Islande a accordé l'asile à ce ressortissant⁴²⁸.

Ensuite, la Cour rappelle la solution moins attentatoire à la liberté de circulation dégagée par l'arrêt *Petruhhin* à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt européen suite à un échange d'informations préalable avec l'État membre du ressortissant⁴²⁹.

Il y a toutefois une grande différence. L'Islande n'est pas partie à la Décision-cadre qui instaure le mandat d'arrêt européen mais est partie avec l'Union et la Norvège à l'Accord de remise qui vise à améliorer la coopération judiciaire dans la lutte contre la criminalité⁴³⁰.

⁴²³ C.J.U.E, arrêt I.N. et Ruska Federacija, *op. cit.*, point 58.

⁴²⁴ *Ibid.*, point 59.

⁴²⁵ *Ibid.*, point 64.

⁴²⁶ *Ibid.*, point 66.

⁴²⁷ *Ibid.*, point 66.

⁴²⁸ *Ibid.*, point 67.

⁴²⁹ *Ibid.*, point 70 ; C.J.U.E, arrêt *Petruhhin*, *op. cit.*, point 50.

⁴³⁰ *Ibid.*, points 71-72 ; Préambule de l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, *op. cit.*

L'alternative reconnue dans l'arrêt *Petruhhin* s'applique par analogie aux ressortissants islandais, comme I.N. et à la procédure de remise⁴³¹.

Pour reformuler la solution retenue par la Cour, lorsqu'un État membre reçoit une demande d'extradition d'un État tiers pour un ressortissant d'un État membre de l'AELE, partie à l'EEE qui s'est déplacé sur son territoire, l'État membre doit préalablement informer cet État de l'AELE et lui remettre si cet État membre de l'AELE lui demande conformément à l'Accord de la procédure de remise et sous réserve que l'État membre de l'AELE soit compétent⁴³².

En somme, la Croatie confrontée à une demande d'extradition pour un ressortissant islandais de la part de la Russie doit d'abord prévenir l'Islande et lui remettre dans le cas où elle le réclamerait eu égard à l'Accord de remise.

Section 3. Enseignements globaux jurisprudentiels

L'arrêt *I.N. et Ruska Federacija* s'inscrit avec beaucoup de cohérence par rapport à la jurisprudence antérieure⁴³³. La logique développée dans l'arrêt *Petruhhin* s'applique par analogie. L'alternative trouvée par la Cour est similaire sauf qu'au lieu que l'État membre du ressortissant émette un mandat d'arrêt européen, ce sera un État membre de l'AELE qui appliquera la procédure prévue par l'accord de remise⁴³⁴. Une autre nuance réside dans le droit fondamental qui est en jeu : la liberté de prestation de services.

Cette décision conduit à une application extensive du droit de l'Union⁴³⁵. Il y a lieu de se demander si ça ne conduirait pas à étendre la protection offerte par la citoyenneté européenne aux citoyens des États membres de l'AELE partie à l'EEE ? Cette logique peut être justifiée par le statut de réfugié dont bénéficiait I.N. et que la Cour a souhaité protéger⁴³⁶. L'avocat général dans ses conclusions avait insisté sur la confiance mutuelle en matière d'asile commun que se devaient respectivement l'Islande et la Croatie⁴³⁷.

⁴³¹ C.J.U.E, arrêt I.N. et Ruska Federacija, *op. cit.*, point 75.

⁴³² *Ibid.*, point 76.

⁴³³ A. CAIOLA, « Extradition, Espace économique européen et protection offerte par la Charte au-delà de l'Union », R.A.E., 2020/2, p. 484.

⁴³⁴ *Ibid.* p. 484.

⁴³⁵ C. COLLIN, « Extradition de réfugiés vers la Russie : la CJUE précise les obligations des États membres », 19 mai 2020, Dalloz Actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022)

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ Conclusions de l'avocat général Tanchev présentées le 27 février 2020 sous l'arrêt I.N. et Ruska Federacija, C-279/19, EU :C :2021 :59, point 101

Ainsi se termine l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la question d'une demande d'extradition adressée à un État membre de la part d'un État tiers.

C'est au départ de l'arrêt *Petruhhin* et de son alternative que se sont articulées les autres jurisprudences. Perçu comme une aberration pour certains⁴³⁸, l'arrêt pose les bases d'une alternative moins attentatoire aux libertés de l'Union tout en assurant des garanties contre l'impunité. Il est suivi l'arrêt *Pisciotti* qui en fixe les limites en considérant que cette solution n'est pas obligatoire et ne serait qu'une opportunité⁴³⁹. Par la suite, l'arrêt *Raugevicius* va au contraire étendre la solution proposée par la Cour à la fois aux résidents de manière permanente et à une demande d'extradition à des fins d'exécution⁴⁴⁰. Pour terminer, l'arrêt *I.N. et Ruska Federacija* rajoute une nouvelle couche à l'extension posée par *Raugevicius*. La protection de non-extradition des nationaux va en quelque sorte être étendue aux citoyens européens, mais aussi aux résidents de manière permanente et aux citoyens des États membre de l'AELE, partie à l'EEE.

La Cour va procéder à une différenciation entre les ordres juridiques de l'Union et international⁴⁴¹. Le droit de l'extradition relève surtout du domaine politique et la manière de procéder de la Cour n'est pas anodine. Son raisonnement démontre surtout une méfiance grandissante envers les systèmes juridiques des États tiers⁴⁴². Le mépris qu'affiche la Cour pour ces États étrangers pourrait bien entacher les relations qui les unissent.

Finalement, il peut être observé qu'à travers ces décisions, la Cour opère une balance entre les droits fondamentaux de l'Union et la lutte contre l'impunité⁴⁴³.

⁴³⁸ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 514.

⁴³⁹ C.J.U.E, arrêt *Pisciotti*, *op. cit.*, points 54-55.

⁴⁴⁰ C.J.U.E, arrêt *Raugevicius*, *op. cit.*, point 50.

⁴⁴¹ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *op. cit.*, p. 480.

⁴⁴² A. KLIP, « European First!: *Petruhhin*, an Unexpected Revolution in Extradition Law », *op. cit.*, p. 204.

⁴⁴³ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts *Petruhhin* et suivants ? », *op. cit.*, 480.

Conclusion

Voilà que s'achève cette étude de l'articulation du principe de non-extradition des nationaux et de la citoyenneté européenne.

Il a été vu que le principe de non-extradition des nationaux est une exception à une demande d'extradition. Ce principe, qui se développa à partir du 19^{ème} siècle, pouvait se justifier par protection que doit l'État souverain à son national. Il pourrait aussi s'agir de la compétence personnelle active d'un État qui lui permet de juger d'un de ses ressortissants peu importe où il aurait commis une infraction. Il apparaît très clairement que ces fondements reposent avant tout sur une volonté de protection.

Ensuite, il a été vu les différentes sources qui énoncent cette protection. Ce principe ne s'applique pas de la même façon selon que les États soient de tradition romano-civiliste ou de common law. Dès lors, il a pu être conclu que la non-extradition des nationaux n'est pas une coutume internationale.

Il est certain que ce principe ne fait pas l'unanimité et que des critiques aussi bien matérielles que politiques ont été soulevées. Pour remédier à un risque d'impunité, il est prévu une obligation de poursuivre en cas de refus d'extradition en raison de la nationalité comme préconisé par l'adage *aut dedere aut judicare*.

En outre, la nationalité proprement dite a été examinée pour délimiter les personnes qui pouvaient se prévaloir de cette exception. Il a été observé que c'est un lien de rattachement à une nation et que la détermination de la nationalité est de la compétence exclusive des États. L'attribution de la nationalité se fait soit par la naissance soit par naturalisation.

Ensuite, ce travail s'est écarté du domaine interne des États pour se tourner vers des considérations européennes. Dans un premier temps, il a été étudié que le concept de citoyenneté puise sa source dans l'Antiquité puis, qu'il a connu un essor au moment de la Révolution française. .

Dans un second temps, ce sont les droits garantis par cette citoyenneté européenne qui ont été passés au crible. Perçue comme un statut fondamental de l'Union, la citoyenneté européenne est un des piliers de cette construction.

Par après, cette étude est sortie des carcans conceptuels pour se pencher sur la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'arrêt *Petruhhin* a posé les bases d'un raisonnement pour certains « surprenant », pour d'autres « aberrant ». La Cour a effectivement développé une alternative à l'extradition d'un citoyen européen vers un État tiers. Par la suite, l'arrêt *Pisciotti* énonce que cette solution est facultative. *A contrario*, l'arrêt *Raugevicius* renforce la protection offerte dans l'arrêt *Petruhhin*, pourvu que le citoyen européen a fait preuve d'un certain degré d'intégration dans l'État membre. Pour terminer, l'arrêt *I.N. et Ruska* prolonge une nouvelle fois cette protection pour les ressortissants des États membres de l'AELE, parties à l'EEE.

Tenant compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour la question demeure en suspens : peut-il être considéré que la citoyenneté européenne est un obstacle à l'extradition vers un État tiers ?

Il peut être avancé que « l'obstacle à cette dernière résulte plutôt indirectement de l'exception de nationalité prévue par les États membres et de sa rencontre avec le droit de l'Union »⁴⁴⁴. En effet, ce serait parce que des États membres intègrent dans leur législation une disposition protégeant leurs nationaux, que la citoyenneté européenne empêche l'extradition hors des frontières de l'Union⁴⁴⁵.

Dans le cas d'un État membre, comme le Danemark, qui extrade ses nationaux⁴⁴⁶, il n'y a pas de différence de traitement entre un ressortissant de cet État et un ressortissant d'un autre État membre. L'option préconisée par la Cour n'est, dans cette situation, d'aucune utilité.

⁴⁴⁴ M. JOÃO COSTA, « The emerging EU extradition Law. Petruhhin and beyond Extradition law », *New Journal of European Criminal Law*, 2017, p.119.

⁴⁴⁵ A. WEYEMBERGH et F. CATTEAU, « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *op. cit.*, p. 467

⁴⁴⁶ J. VESTERGAARD, « Implementation of the Framework Decision regarding the European Arrest Order - the Danish extradition legislation », in *European Arrest Warrant. A solution ahead of it time ?* (sous la dir. de S. ALEGRE et M. LEAF), Londres, Justice, 2003, p. 91-92

Cependant, la grande majorité des États membres intègrent le refus d'extrader leurs nationaux dans leur système juridique et peuvent émettre un mandat d'arrêt européen pour stopper l'extradition de leur ressortissant vers un État tiers.

Il pourrait aussi être soutenu que cette solution n'est qu'une opportunité laissée à un État membre. Mais à nouveau, si ce mécanisme est appliqué, l'extradition vers un État tiers s'en verra bloquée.

Dès lors, nous considérons que si en théorie la citoyenneté européenne n'est pas un obstacle absolu, elle paralyse en pratique l'extradition vers un État tiers lorsque l'alternative de la Cour est mise en œuvre. La citoyenneté européenne devient en quelque sorte un bouclier.

Nous sommes en droit de nous demander pourquoi la Cour utilise-t-elle ce raisonnement et ne s'oppose pas à l'extradition en invoquant plutôt les diverses exceptions prévues par les traités et conventions ? Si la Cour estime que l'État membre est plus à même de juger son ressortissant, elle pourrait invoquer que les droits fondamentaux du ressortissant risquent d'être bafoués au lieu de se retrancher derrière la citoyenneté européenne.

En agissant de la sorte, elle fait preuve d'une grande méfiance envers les États tiers et affiche un certain dédain en considérant qu'ils ne peuvent juger ses citoyens européens⁴⁴⁷. Les États membres seraient dans cette conception toujours dignes de confiance et respecteraient toujours les droits fondamentaux.

La décision de la Cour n'est pas sans arrière-pensée. Nous estimons qu'à travers ce positionnement, la construction de la citoyenneté européenne se voit renforcée.

La citoyenneté européenne s'est vu progressivement attribuer des droits politiques comme le droit de vote qui permet à tout citoyen européen sur le territoire d'un autre État membre de voter aux élections municipales⁴⁴⁸. Des droits économiques et sociaux lui ont aussi été conférés comme le droit pour un citoyen européen de bénéficier de prestations sociales équivalentes à celle des citoyens de l'État membre sur lequel il se trouve⁴⁴⁹.

⁴⁴⁷ A. KLIP, « European First!: Petruhhin, an Unexpected Revolution in Extradition Law », *op. cit.*, p. 204.

⁴⁴⁸ Art. 20, §2, b) du TFUE.

⁴⁴⁹ L. TINDEMANS, « Rapport sur l'Union européenne (29 décembre 1975), *op. cit.*, p. 27.

Le raisonnement tenu par la Cour va un cran plus loin. La citoyenneté européenne se voit conférée du droit de protéger ses nationaux alors qu'habituellement, c'est une compétence réservée à l'État. Une prérogative que l'État tire exclusivement de sa souveraineté revient désormais à l'ensemble des citoyens européens.

De cette manière, nous arrivons à la vision d'une « Europe de citoyens » développée par le Premier ministre belge, Léo Tindemans⁴⁵⁰. La mobilité dans l'Union s'affirme puisque même la non-extradition des nationaux, qui avant constituait un frein à la liberté de circulation, est prolongée aux citoyens européens.

Dans le contexte de l'euroscepticisme montant et de mouvements nationalistes, la légitimité de l'Union est remise en cause. Il apparaît nécessaire de démontrer les bénéfices et les garanties que nous offre chaque jour la construction européenne. La priorité de l'Union réside dans l'assurance d'un espace de sécurité, de liberté et de justice.

En définitive, la finalité derrière la non-extradition des citoyens européens est davantage protectrice que punitive⁴⁵¹. Jean Bodin écrivait dans son ouvrage « Les Six livres de la République » que « le droit de protection (du Prince) est plus beau, plus honorable et plus magnifique que tous les autres »⁴⁵².

L'idée d'abandonner le principe de non-extradition des nationaux : « C'est l'abandon de ce principe qu'un accusé revenu dans son pays ne peut être distrait de ses juges naturels. C'est cette idée qu'on appellerait monstrueuse »⁴⁵³.

Deux idéologies vont dès lors se confronter : un point de vue judiciaire cherchant à punir l'auteur présumé et un point de vue politique qu'opte la Cour en décidant que les citoyens européens resteraient jugés par leurs pairs.

⁴⁵⁰ C.J.C.E, arrêt Grzelczyk, 20 septembre 2001, *op. cit.*, point 33.

⁴⁵¹ D. REBUT, « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *op. cit.*, p. 517.

⁴⁵² J. BODIN, *Les Six livres de la République*, abrégé du texte de l'édition de 1583, Paris, Librairie générale française, 1993, p. 70.

⁴⁵³ M. DE PARIIEU, Vice-Président du Conseil d'Etat, « Discours devant le Corps Législatif français à l'occasion de la discussion de la loi du 27 juin 1866 » in A. BILLOT, *Traité sur l'extradition, op. cit.*, p. 66

La solution retenue par la Cour, malgré ses défauts susmentionnés, parvient cependant à établir un fragile équilibre entre lutte contre l'impunité et respect des droits fondamentaux de l'Union.

Bibliographie

Législation

1. Internationale

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève le 20 avril 1929.

Convention internationale concernant certaines questions relatives à la nationalité, signée à la Haye le 12 avril 1930.

Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs d'un État, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et protocole de signature, signée à Genève le 26 juin 1936.

Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake-Success le 21 mars 1950.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954.

Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957.

Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 27 juin 1962.

Pacte international sur les droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966.

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

Traité d'extradition entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique du 20 juin 1978.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984.

Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 Juin 1990.

Accord relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires conclu entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie, signé à Tallinn le 11 novembre 1992.

Accord du 3 février 1993 entre la République de Lettonie et la Fédération de Russie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997.

Traité type d'extradition des Nations Unies du 12 décembre 1997, <https://www.unodc.org>.

Convention des Nations Unies contre la corruption, signée à New York le 31 octobre 2003.

2. Européenne

Droit primaire

Traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951.

Traité de Rome instituant la Communauté Économique Européenne, 25 mars 1957.

Traité de Maastricht sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992, C 191.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes (version consolidée), *J.O.C.E.*, 10 novembre 1997, C 340.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, C 364.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, *J.O.U.E.*, 13 décembre 2007, C 306.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326.

Droit dérivé

Accord sur l'Espace économique européen, *J.O.C.E.*, 3 janvier 1994, L 1, pp. 3-36.

Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 23 octobre 1996, pp. 12-23.

Conclusions de la Présidence du Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999.

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise en États membres, *J.O.C.E.*, 18 juillet 2002, L. 190, pp. 0001-0020.

Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, *J.O.U.E.*, 21 octobre 2006, L 292, pp. 2-19.

Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2014 sur le respect du droit fondamental à la libre circulation dans l'UE (2013/2960(RSP)), *J.O.U.E.*, C 482.

3. Nationale

Allemande

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, art. 16.

Belge

Constitution

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juillet 1867, p. 3133.

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, *M.B.*, 17 mars 1874, p.769.

Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

Loi attribuant le droit de vote aux femmes pour les chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948, p. 888888

Loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 décembre 1980, p. 14584.

Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100.

Avis du Conseil d'État du 10 novembre 1999, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess.ord. 1999-2000, n° 50-0292/001, p. 40.

Finlandaise

Constitution du 17 juillet 1919, art. 9.

Loi du 7 juillet 1970 relative à l'extradition pour infraction, art. 2.

Loi du 16 janvier 1981 relative à la coopération internationale sur l'exécution de certaines sanctions pénales, art. 3.

Française

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Code de procédure pénale, art. 696-4.

Lettone

Constitution art. 98.

Jurisprudence

1. Internationale

C.P.J.I., Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), arrêt du 25 mai 1926, *Rec. C.P.J.I.*, série A, n° 7.

C.P.J.I., Affaire Lotus (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, *Rec. C.P.J.I.*, série A, N°10.

C.I.J., affaire Notteböhm (2^e phase) (Lichtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955, *Rec.*, 1955.

Cour eur. D.H., arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°25.

S. ODA, opinion dissidente sous C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, arrêt du 27 février 1998, *C.I.J. Recueil*, 1989, p. 89.

C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiryra arabe libyenne c. États-Unis et Jamahiryra arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt 27 février 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998, p. 20.

Com. D.H., *Roger Judge c. Canada*, 5 août 2003, Communication n° 829/1998, <http://docstore.ohchr.org>.

Cour eur. D.H., arrêt Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie du 12 avril 2005, <http://www.echr.coe.int> (10 mai 2022)

2. Européenne

C.J.C.E., arrêt Van Gend en Loos, 5 février 1963, C-26/62, EU :C: 1963 :1.

C.J.C.E., arrêt Cowan, 2 février 1989, C-186/87, EU :C :1989 :47.

C.J.C.E., arrêt Martínez Sala, 12 mai 1998, C-85/96, EU :C :1998 :217.

C.J.C.E., arrêt Grzelczyk, 20 septembre 2001, C-184/99, EU :C :2001 :458.

C.J.C.E., arrêt Baumbast et R., 17 septembre 2002, C-413/99, EU :C :2002 :493.

C.J.U.E., arrêt Rottman, 2 mars 2010, C-135/08, EU :C :2010 :104.

Conclusions de l'avocat général Cruz Villalón présentées le 14 septembre 2010, sous l'arrêt Commission européenne / Royaume de Belgique, C-47/08, EU :C :2010 :524.

C.J.C.E., arrêt Zambrano, 8 mars 2011, C-34/09, EU :C :2011 :124.

C.J.U.E., arrêt Petruhhin, 6 septembre 2016, C-182/15, EU :C: 2016 :630.

Conclusions de l'avocat général Bot présentées le 10 mai 2016 sous l'arrêt Petruhhin, C-182/15, EU :C :2016 :330.

C.J.U.E., arrêt Piscioti, 10 avril 2018, C-191/16, EU :C :2018 :222.

C.J.U.E., arrêt Raugevicius, 13 novembre 2018, C-247/17, EU :C :2018 :898.

C.J.U.E., arrêt I.N. et Ruska Federacija, 2 avril 2020, C-897/19, EU :C :2020 :26.

Conclusions de l'avocat général Tanchev présentées le 27 février 2020, sous l'arrêt I.N. et Ruska Federacija, C-897/19, EU :C :2020 :128.

3. Nationale

Belge

C.A. 14 décembre 2005, n°187/2005, *M.B.*, 6 février 2006, p. 3176.

Cass. (2^{ème} ch.), 30 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 912.

Cass., 8 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 795.

Cass. (2^{ème} ch.), 22 avril 2014, *Pas*, 2014, I, p. 974.

Doctrine

ALLEMAND S., « Droit du sol vs droit du sang », *Sciences humaines*, 2002, p. 35.

AUBERT B. et MASSE M., « La remise de personnes à la demande d'un État étranger », in *Mélanges François Julien-Lafferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1-25.

BAILLEUX et D. DUEZ « La libre circulation dans l'ornière? Penser ensemble libre circulation,(dé)régulation et légitimité dans l'Union européenne » in *La libre circulation sous pression* (sous la dir. de H. MERCENIER, E. NI CHAOIMH, L. DAMAY, G. DELLEDONNE) Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 11-29.

BANNEUX N., « La privation du droit de vote après la loi du 14 avril 2009 », *J.T.*, 2009, pp. 610-612.

BARBOU DES PLACES S., « Nationalité des Etats membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *R.A.E.*, 2011/1.

BASSIOUNI C., « Le droit pénal international : son histoire, son objet, son contenu », *Rev. int. dr. pén.*, 1981, pp. 41-72.

BASSIOUNI C. et WISE E., *Aut dedere aut judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1995.

BASSIOUNI C., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

BERNARD D. ET DOUTREPONT M., “Les juges belges face aux demandes d'extradition des Etats étrangers” in *Les juges face aux actes adoptés par les Etats étrangers et les organisations internationales*, (sous la dir. A. LAGERWALL), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 83-151.

BILLOT A., *Traité sur l'extradition*, Paris, E. Plon et C^{ie}, 1874.

BLEKXTOON R. et DEEN-RACSMÀNÝ Z., « The Decline of the Nationality Exception in European Extradition ? », *Eur.J.crime Cr.L.Cr.J.*, 2005, pp. 317-363.

BODIN J., *Les Six livres de la République*, abrégé du texte de l'édition de 1583, Paris, Librairie générale française, 1993.

BÖSE M., « Mutual recognition, extradition to third countries and Union citizenship: *Petruhhin* », *Com. M.L.R.*, 2017, pp. 1781-1797.

BOSLY H.-D., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., la Charte, 2010.

BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012

BOSLY H.-D., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., la Charte, 2014.

BOSLY H.-D., *Droit pénal en rapport avec la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

CAIOLA A., « Extradition, Espace économique européen et protection offerte par la Charte au-delà de l'Union », *R.A.E.*, 2020/2, p. 484.

CARLIER J.-Y., « Citoyenneté : fin du privilège de naissance ? », in *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 71-87.

CARREL A., *Histoire de la contre-révolution en Angleterre sous Charles II et Jacques II*, Bruxelles, Wouters et C^o, 1844.

CASTIAUX J., « Extradition en Belgique » in *Droit pénal et de la procédure pénale* (sous la dir. de X), Waterloo, Kluwer, 2002, pp. 12-62.

CHIURULLI C., *La protection des apatrides*, Limal, Anthemis, 2014.

CLOSSET Ch.-L. et RENAULD B., *Traité sur la nationalité en droit belge*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p.42

COMBEAUD S., « Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 131-142.

CONSTANTINESCO V., «Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen – retour sur quelques arrêts de la C.J.C.E.», in *Mélanges en l'honneur de P. Charpentier, La France, l'Europe et le Monde*, Paris, Pedone, 2009, pp. 267-280.

CORHAY M., « Extradition (hors mandat d'arrêt européen) », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2020, pp.721-762.

DAGUZAN J.-F., *La fin de l'État-Nation : De Barcelone à Bagdad*, Paris, C.N.R.S. Editions, 2015

D'ARGENT P., « Nationalité et droit international public », *A.D.L.*, 2003/3, pp. 221-233.

DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.

DAVID R et JAUFFRET-SPINOSI C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2002.

DEJEMEPPE B., « La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen », *J.T.*, 2004, p. 112-115.

DELBROUCK I., « Extradition », *Postal Mémorialis: lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2013.

DELPEREE F. et VERWILGHEN M., « Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg », *Ann. dr. lux.*, 2003, pp. 61-200.

DEMANET G., « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée à la Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1988, pp. 239-288.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, Les personnes, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.

DE PARIEU M., Vice-Président du Conseil d'État, « Discours devant le Corps Législatif français à l'occasion de la discussion de la loi du 27 juin 1866 », in BILLOT A., *Traité sur l'extradition*, Paris, E. Plon et C^{ie}, 1874, p. 66.

DE STIEGLTIZ A., *Étude sur l'extradition*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1883.

Dictionnaire de l'Académie française, 1^e éd., t. 2, Paris, 1694 p. 344.

DUBOUIS L. et BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 65.

DRAÏ R., « Cité, nation, identité : sortir des antinomies », in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 25-38.

FAMERIE E., « Citoyenneté grecque et citoyenneté moderne », in *Entretiens sur l'Antiquité gréco-romaine*, Liège, ULg, 1985

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Bruxelles, 2012.

GILISSEN J., *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979.

GROTIUS H., *De Jure Belli ac Pacis, Le droit de la guerre et de la paix: traduction française*, par Jean Barbeyrac, liv. II, Amsterdam, Pierre de Coud, 1724.

HASQUENOPH S., *Initiation à la citoyenneté de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Ellipse, 2000.

HENNAU C. et VERHAEGEN J., *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

HENZELIN M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international : droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2000.

JOÃO COSTA M., « The emerging EU extradition Law. Petruhhin and beyond Extradition law », *New Journal of European Criminal Law*, 2017, pp.119-215.

JOÃO COSTA M., *Extradition Law: Reviewing Grounds for Refusal from the Classic Paradigm to Mutual Recognition and Beyond*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2019. pp. 149-151.

JULIEN-LAFFERRIÈRE F., « L'étranger une catégorie juridique discriminante », in *L'étranger* (sous la dir. de F. JULIEN-LAFFERRIÈRE, L. MISSOUI ET H. ASSÉO), Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2002, pp. 13-23.

KLIP A., « European First!: Petruhhin, an Unexpected Revolution in Extradition Law », *Eur. J. crime Cr. L. J.*, 2017, pp. 195-204.

LABARRE G., « Les cités grecques antiques et l'éducation à la citoyenneté », in *L'éducation à la citoyenneté* (sous la dir. de J. PASTEUR et C. WIDMAIER), Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, pp. 11-35.

LAGARDE P., « Nationalité et droit international privé », *A.D.L.*, 2003/3, pp. 205-221.

LANFRANCHI M.-P., « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public », in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 39.

LA ROSA A.-M., *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 2015.

LECUCQ O., « Nationalité et citoyenneté » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 13-24.

MAZUYER E., « Citoyenneté et libre circulation des personnes dans le droit de l'Union européenne. Avènement et limites d'une « citoyenneté sociale européenne », in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 203-228.

MICHIELS O. et FALQUE G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019.

MINY X. et BOUHON F., « Nationalité et citoyenneté, les deux visages du Janus européen – La conformité de la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre au regard du droit européen », obs. sous arrêt Tjebbes, C-221/17, EU :C :2019 :189, *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 719-741.

MITCHELL C., *Aut Dedere, Aut Judicare : the Extradite or Prosecute Clause in International Law*, Genève, Graduate Institutes, 2009.

MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal* Bruxelles, La Charte, 2018.

POULLET P., *Manuel de droit international privé belge*, 2^e éd., Louvain, Universitas, 1925.

REBUT D., « Principe de non-extradition des nationaux et liberté de circulation : la Cour de justice « hors sol » », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/3, pp. 511-517.

RENAULD B., « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », in *Liberæ Cogitationes. Liber amicorum Marc Bossuyt* (sous la dir. de R. LEYSEN, W. VERRIJDT, V. JOOSSTEN et A. ALEN), Cambridge-Antwerp-Portland Intersentia, 2013, pp. 531-542.

SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

SCHNAPPER D., « Nationalité et citoyenneté », *Pouvoirs*, 2017/1, pp.61-71.

SHEARER I. A., *Extradition in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1971.

SI BOUAZZA C., « L'appel au citoyen : la mobilisation du concept de citoyenneté au service de l'Union européenne » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 65- 84.

THEVISSSEN P., « Mandat d'arrêt européen », *Postal memorialis: lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2018, pp. 455-486.

THOMAS F., « Aspects internationaux du droit militaire », *Rev. dr. pén.*, 1987, pp. 593-600.

THOUVENIN J.-M., « Le principe de non-extradition des nationaux », in *Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers de la Société française pour le droit international en mai 2012, Paris, Pedone, 2012, pp. 127-144.

TINDEMANS L., « Rapport sur l'Union européenne (29 décembre 1975), *Bulletin des Communautés européennes*, 1976, n° supplément 1/76, pp. 5-35.

TULKENS F. et VAN DE KERCHOVE M., *Introduction au droit pénal*, 9^e éd., 2010, Kluwer.

VANDERMEERSCH D., « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme » in *Implementation of the European Arrest Warrant*, Colloque organisé à Prague par EUROJUST les 25 et 26 octobre 2004, p. 225.

VAN STEENBERGHE R., « L'obligation d'extrader ou de poursuivre comme mécanisme de coopération en matière répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 47-60.

VATIER B., « Quelques regards sur la citoyenneté européenne », *L'observateur de Bruxelles*, n°87, 2012, pp. 8-14.

VERDIER-BÜSHEL I. et PROUVEZE R., « Nationalité et citoyenneté dans l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice » in *Nationalité et citoyenneté - Perspectives de droit comparé, droit européen et droit international* (sous la dir de M.-P. LANFRANCHI, O. LECUCQ et D. NAZET-ALLOUCHE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 285-286.

VESTERGAARD, « Implementation of the Framework Decision regarding the European Arrest Order - the Danish extradition legislation », in *European Arrest Warrant. A solution ahead of it time ?* (sous la dir. de S. ALEGRE et M. LEAF), Londres, Justice, 2003, pp. 91-96.

VIEIRA M. A., « Évolution récente de l'extradition sur le continent américain », in *Académie de droit international de la Haye*, vol. 185, Leiden, Brill, 1894, pp. 151-337.

VINCENT C., « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *Rev. b. dr. intern.*, 2004, pp. 155-210.

WATTE N. et JAFFERALI R., *Règles générales du droit international privé belge et européen*, Bruxelles, Larcier, 2019.

WEYEMBERGH A. et CATTEAU F., « L'extradition des citoyens européens vers des pays tiers : quels enseignements tirer des arrêts Petruhhin et suivants ? », *Cah. dr. europ.*, 2019, pp. 451-483.

WILLIAMS S. A., « Nationality, Double Jeopardy, Prescription and the Death Sentence As Bases for Refusing Extradition », *Int. Rev. Pen. Law*, 1991, pp. 259-281.

Yearbook of International Law Commission, New York, Nations Unies, 2013.

ZEROUKI-COTTIN D. et CARTUYVELS Y., « De l'extradition au mandat d'arrêt européen : vers une redéfinition de la territorialité pénale » in *Beccaria : Revue d'histoire du droit de punir* (sous la dir de M. PORRET et F. BRANDLI), vol. III, Chêne-Bourg, Georg, 2017, pp. 217-255.

Autres

Bureau des traités, « État des signatures et ratifications du traité 024 (Convention européenne d'extradition) », <https://www.coe.int>, (date de la dernière consultation : 10 mai 2022).

CABARET A., « L'impact du Brexit sur la coopération judiciaire européenne », 8 mai 2019, UE logos Athena, <https://www.eu-logos.org>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022).

COLLIN C., « Extradition de réfugiés vers la Russie : la CJUE précise les obligations des États membres », 19 mai 2020, Dalloz Actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022)

Dictionnaire Gaffiot latin-français, <https://gaffiot.fr>

Document de travail établi par le secrétariat général des Nations Unies, *Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité*, Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Salvador, 21 janvier 2010., <https://www.unodc.org>, p. 6.

JULIÉ W. et FAUVARQUE J., « The rule against the extradition of nationals : overview and perspectives », 2020, International Bar Association, <https://www.ibanet.org> (date de dernière consultation 10 mai 2022).

LAMBRECHT L., « La non-extradition n'est pas synonyme d'impunité », La libre, 1^{er} janvier 2020, <https://www.lalibre.be>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022).

SAMUEL M., SPASPORTAS V. et F. GALAUD , « Pour tout comprendre de l'affaire Polanski », 24 janvier 2017, Le Figaro, <https://www.lefigaro.fr/cinema>, (date de dernière consultation : 9 mai 2022)

Site web de l'Union européenne, Lettonie, https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/country-profiles/latvia_fr (date de dernière consultation 11 mai 2022)

STEPHANE A., « Le droit du sol : invention occidentale », 7 octobre 2020, Lesfrancais.press, <https://lesfrancais.press>, (date de dernière consultation : 11 mai 2022).

Question écrite n° 5-880 du 27 janvier 2011 posée au Ministre de la Justice, <https://www.senate.be>, (date de dernière consultation : 29 avril 2022)